



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR-SUR-AUBE

PROCES VERBAL du 28 janvier 2025

(Article L.1221-25 du Code Général des Collectivités Locales)

Le Conseil Communautaire de la Région de Bar-sur-Aube, légalement convoqué le 14 janvier 2025 s'est réuni le 28 janvier à 18h30 à l'espace Jean Pierre DAVOT à Bar-sur-Aube sous la présidence de Monsieur Philippe BORDE.

Date de la convocation : 14 janvier 2025

Nombre de membres : 50

Membres présents : 28

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 34

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Contrat de concession du futur complexe aquatique avec la société Vert Marine
- Programme leader 2023-2027-convention de partenariat de mise en œuvre du leader
- Consultation des membres du SDDEA pour avis, « modifications statutaires » - application de l'article 37 des statuts
- Adhésion au syndicat numérique du Département de l'aube

MEMBRES PRESENTS : ANTOINE Fabrice, AUBRY Michel, BAUDIN Claudine, BERTHIER Patrick, BORDE Philippe, CRESPIN PAIS DE SOUSA Marie-Agnès, DANGIN Anita, DEREPAZ Martine, DEROZIERES Jean-Luc, GAGNANT Thomas, GEOFFROY Mikaël, GERARD Valérie, JOBERT Didier, LEGER Walter, LORIN Thierry, MAITRE Pierre-Frédéric, MARY Patrick, MARY Pierre, MENNETRIER Alain, NICOLO Denis, PETIOT Claude, PETIT Florence, PICOD Gérard, PROVIN Emmanuel, RENARD Régis, RIGOLLOT Marie-Noëlle, VOILLEQUIN Serge, WOJTYNA Lucienne

MANDAT DE PROCURATION : BARBIEUX Philippe à GAGNANT Thomas, BOCQUET Evelyne à DANGIN Anita, HACKEL Claude à RENARD Régis, LEMOINE Pascal à PETIT Florence, PETIT Pascale à BAUDIN Claudine, VAN-RYSEGHEM Isabelle à WOJTYNA Lucienne

ABSENTS, EXCUSES : BORDE Odile, CLAYES TAHKBARI Katty, DESCHARMES Michel, DOS SANTOS Marinette, GAUCHER Guillaume, HENQUINBRANT Olivier, HUBAIL Claudine, INGELAERE Raynald, LELUBRE David, NOBLOT Christophe, PIOT Bernard, VERVISCH Karine, YOT Olivier, CAILLET Laurence, HONERCHICK Romain, VAIRELLES Mickaël.

Monsieur GAGNANT a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président propose de passer au premier point de l'ordre du jour.

1) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 NOVEMBRE 2024

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er juillet 2022 est entrée en vigueur la réforme des règles de publicité, et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021. Selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales nouvellement modifié, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Monsieur ANTOINE souhaiterait apporter une correction à propos de son intervention en page 7. Sur le site SIMPA, c'est Fabrice DEVAUX qui s'est installé et non pas le Champagne DEVAUX. Cette correction sera apportée au procès-verbal.

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion de Conseil de Communauté en date du 28 novembre 2024

2) CONTRAT DE CONCESSION DU FUTUR COMPLEXE AQUATIQUE AVEC LA SOCIETE VERT MARINE

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président

Le Président rappelle que par délibération du 18 juin 2024, le conseil plénier a donné son accord de principe à l'engagement d'une procédure de délégation de service public portant sur l'exploitation du complexe aquatique intercommunautaire situé sur la commune de Bar-sur-Aube.

Il rappelle ensuite les caractéristiques principales d'une concession de service public sous la forme d'une délégation de service public (affermage) :

Le fermier assurera à ses risques et périls l'exploitation administrative, technique, commerciale et financière de l'équipement et notamment :

- l'ensemble des relations avec les usagers,
- la gestion de l'ensemble des activités, et la perception des recettes afférentes, dans le respect des tarifs prévus par la convention.
- la gestion administrative, financière et comptable,
- la gestion du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'équipement,
- le respect des normes de sécurité et de surveillance sanitaire,
- la gestion technique courante, l'entretien et la maintenance des équipements,
- la mise en œuvre de mesures de promotion et de communication pour assurer la fréquentation de l'équipement délégué.

La rémunération du fermier est assurée par les recettes d'exploitation.

L'exploitation du service, consiste en :

1-1- L'exploitation du centre aquatique comprend la gestion des différents éléments le composant, à savoir :

- Un bassin de natation de 250 m² d'une profondeur allant de 1,20 à 2 m
- Un bassin balnéoludique et d'apprentissage de 142 m² d'une profondeur comprise entre 0,80 et 1,40 m
- Une zone de jeux d'eau sans profondeur de 35 m²
- Un espace forme humide :
 - ✓ Sauna, hammam, douches de 68 m²
 - ✓ Zone relaxation 23 m²
- Deux salles sèches, l'une de 87 m², l'autre de 58 m².
- Les locaux annexes d'accueil, vestiaires sanitaires polyvalents, vestiaires sanitaires forme, locaux du personnel et techniques
- Les terrasses

La surface utile hors locaux techniques est de 1 853 m²

La Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) : 400 personnes

1-2- Le périmètre de la Délégation comprend la fourniture des prestations de service public de complexe aquatique à destination :

- des scolaires (premier et second degré) ;
- des scolaires extérieurs à la collectivité ;
- du public ;
- des clubs et associations ;
- de toutes personnes autorisées

Monsieur le Président rappelle que le renouvellement de ce contrat est l'objet principal de cette réunion. Il indique que les discussions avec la société Vert Marine ont été importantes d'autant plus que c'était le seul candidat à avoir déposé une offre.

Il rappelle que la collectivité n'a pas eu de souci particulier avec le délégataire pendant les cinq premières années de la délégation. La durée de délégation a été portée à 7 ans car 5 ans, avec les risques et périls à la charge du délégataire, cela peut être une période trop courte pour le co-contractant qui s'engage.

La collectivité a réussi à négocier une baisse de 22 000 € annuels de compensations au travers d'une baisse des fluides à hauteur de 6000 € et d'une diminution de la masse salariale à hauteur de 16 000 € avec le passage de 13.1 ETP à 12.8 ETP.

Ainsi, pour faire fonctionner l'équipement 16 agents représentant 12.78 ETP sont employés : la directrice du site et son assistante, 3 agents d'accueil, 5 MNS et BNSSA pour la surveillance et l'enseignement, 4 agents d'entretien et 2 techniciens.

La forte évolution de la compensation au cours des cinq années résulte de la formule d'indexation qui était notamment basée sur les indices de gaz et d'électricité. Les fluides ont été sortis de la nouvelle formule de révision pendant quatre ans afin de se prémunir d'une forte envolée des prix. Le délégataire a proposé de conclure des contrats à un prix fixe pour le gaz et l'électricité sur 4 ou 5 ans.

Par ailleurs, dans la cadre de la construction du futur gymnase, 700 panneaux photovoltaïques en toiture devront alimenter le complexe aquatique.

Le GER gros entretien et renouvellement estimés à 36500 € HT par an par le délégataire a été repris par la collectivité qui pourra récupérer la TVA. L'option d'une provision de 36 500 € paraissait prématurée dans l'immédiat tout en sachant que dans sept ans on aura peut-être une autre manière de voir les choses.

Par ailleurs, les entretiens des extérieurs seront assurés par la collectivité pour minimiser les coûts au travers de l'achat de deux robots.

Au niveau de la grille tarifaire, le délégataire a fait un effort important car il souhaite augmenter la fréquentation de l'établissement. Il baisse de 10 cts le tarif unitaire de l'entrée piscine qui passe de 6 € à 5.90 €. De plus, afin de pallier la perte d'abonnés depuis l'ouverture de basic fit, un pass aqua' Bar à 19.90 € donnant accès à la piscine et à l'espace fitness est créé. Aujourd'hui ce forfait se situe à une trentaine d'euros.

Les scolaires sont toujours accueillis gratuitement à raison de 32 classes par an. Monsieur RENARD souligne que les scolaires du territoire bénéficient d'un nombre de séances bien au-delà des recommandations nationales fixées à trois venues sur le premier degré. Depuis l'accueil des grandes sections de maternelles il y a trois ans, les élèves viennent 6 fois avant leur entrée en 6^{ème} ce qui est très confortable.

La structure sera ouverte au public (en dehors des autres activités aquatiques et de l'espace forme) selon de grandes plages d'ouverture plus importantes :

- 40 h00 durant les 35 semaines de période scolaire
- 50 heures durant les 8 semaines de petites vacances
- 51 heures durant les grandes vacances

Monsieur RENARD ajoute que plus d'animations seront réalisées pour attirer les familles. Le déficit rencontré par rapport aux autres complexes se situe en période estivale

Monsieur le Président dit qu'en réunion de bureau le sujet de la création d'un système de pass en couplant des entrées piscine avec d'autres activités, comme cela se fait dans d'autres territoires, a été évoqué. La collectivité incite ainsi à fréquenter les établissements de son territoire (piscine, cinéma, musée,...) et cela permet de meilleurs taux de remplissage.

L'offre finale est basée sur une fréquentation totale moyenne tous publics confondus de 64 202 entrées. Elle va au-delà de la fréquentation qui n'a cessé d'augmenter depuis l'ouverture de l'équipement en 2020 pour passer de 25 288 à 53 990 entrées en 2023.

Les montants annuels moyens de participation de la collectivité sur 7 ans sont de 543 029 pour la contrainte de service public et de 49 434 € pour la contrainte institutionnelle pour les scolaires. Il en ressort seulement une hausse de 7000 € par an sur toute la durée du contrat. En parallèle, la redevance d'occupation versée par le délégataire à la collectivité a été augmentée de 10 000 € par an.

Monsieur le Président souligne le très gros effort apporté par la collectivité au fonctionnement du complexe. Il n'est pas certain que beaucoup de collectivités le fassent pour avoir un tel service. La collectivité dépense plus de 590 000 € annuels pour l'équipement c'est un gros effort rendu aux enfants et à la population et il est toujours bon de le souligner.

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les rapports de la Commission de Délégation de Service Public du 12 avril et 27 juin 2017

Vu le rapport du Président exposant les motifs du choix de l'entreprise et l'économie générale du contrat,

Vu le projet de contrat et ses annexes proposé par la société Vert Marine et consultable sur simple demande aux services administratifs de la collectivité,

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** - le choix de la société Vert Marine comme titulaire de la concession de service public du complexe aquatique intercommunautaire et ce, pour une durée de sept ans à compter du 4 février 2025.
 - le contrat de concession de service public et ses annexes et qui sont consultables sur simple demande aux services administratifs de la collectivité.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de délégation de service public du complexe aquatique avec la société Vert Marine et à accomplir les formalités nécessaires en vue de conférer à la délibération un caractère exécutoire.



**Communauté de Communes
de la REGION de BAR-SUR-AUBE**

03 25 27 81 24

www.barsuraube.org

www.facebook.com/ccrb10

Rapport de l'exécutif « Choix du concessionnaire pour l'exploitation du centre aquatique communautaire et économie générale du contrat 2025-2031 »

Établie en application de l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales.

TABLE DES MATIÈRES

I	PRÉAMBULE.....	2
II	MOTIVATION DU CHOIX DU DÉLÉGATAIRE	3
	1. OFFRE INTITALE	3
	2. NEGOCIATIONS	3
	3. MOTIVATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE	5
III	ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT	5
	1. OBJET DU CONTRAT.....	5
	2. DUREE DU CONTRAT.....	9
	3. CONTINUITE DE SERVICE PUBLIC.....	9
	4. REMUNERATION DU DELEGATAIRE	9
	5. DEVOIR D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE	11
	6. SANCTIONS	11
	7. REPRISE DU PERSONNEL.....	12
	8. EN CONCLUSION	12
IV	ANNEXE 1 : CONTENU DE L'ÉQUIPEMENT.....	13
V	ANNEXE 2 : CRITERES D'ANALYSE DES OFFRES.....	14

I. PRÉAMBULE

Par délibération du 18 juin 2024, la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube a décidé de renouveler la gestion du complexe aquatique intercommunale dans le cadre d'une procédure de Concession de service ouverte, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivant.

Un avis de concession a été publié le 27 juin 2024 pour désigner au terme de la procédure un opérateur avec lequel sera conclu le contrat de délégation de service public.

Le contrat de délégation de service public est fixé pour une durée de 7 ans à compter de la mise à disposition de l'équipement.

De façon à l'assister dans la mise en place de la procédure et de la négociation avec les candidats délégataires, la Communauté de Communes s'est attaché les services du cabinet D2X.

Le renouvellement de la délégation de service public du centre aquatique communautaire a fait l'objet d'un cahier des charges dont les attendus sont :

- Le Délégué assure la gestion continue du service délégué, dans les conditions fixées par le contrat, dans le respect de la réglementation, des droits et de la sécurité des enfants, des familles et des tiers, des biens et des locaux mis à sa disposition et dans une parfaite transparence technique et financière.
- La Collectivité délègue au Concessionnaire le soin d'assurer à ses frais et risques et périls, la gestion, la maintenance et l'exploitation de l'Ouvrage et des équipements composant le centre aquatique.

A l'issue de la réunion d'ouverture des candidatures du 22 octobre 2024, une seule candidature a été reçue, La candidature de la société Vert Marine, titulaire du contrat en cours.

La candidature était complète et présentait toutes les compétences demandées.

La commission a décidé d'ouvrir et d'analyser l'offre du candidat.

II. MOTIVATION DU CHOIX DU DÉLÉGATAIRE

1. OFFRE INITIALE

L'Offre a fait l'objet d'une analyse selon les critères de jugement des offres détaillés dans le règlement de consultation et figurant en annexe de ce document. Le candidat a par ailleurs été convié le 8 novembre 2024 à présenter son offre à la commission.

A l'issue de cette audition et de l'analyse, la commission de Délégation de Service Public a décidé que l'offre du candidat était intéressante mais perfectible, notamment sur le critère du coût pour la collectivité et a **décidé d'engager une phase de négociation avec le candidat.**

2. NEGOCIATIONS

Le candidat a reçu sur la plateforme la décision de la commission d'engager les négociations assorties d'une liste de questions et précisions lui permettant d'établir une deuxième offre déposée le **2 décembre 2024** sur la plateforme xmarches.fr.

Une séance de négociation avec le candidat sur cette offre 2 s'est déroulée le **16 décembre 2024** à la suite de laquelle une offre finale a été déposée sur la plateforme le **24 décembre 2024**.

L'analyse de l'offre finale qui repose sur « une pluralité de critères » non discriminatoires fixés dans l'avis de concession, (art. R.3124-4 du CCP) et au classement des offres (art. R.3124- 6 du CCP) a été menée.

La présente note de synthèse se rapporte à la délibération qui est soumise au Conseil Communautaire, par laquelle ce dernier doit se prononcer sur l'autorisation donnée au Président, de signer le contrat avec le candidat sur la base de son offre finale.

A l'issue de ces auditions, et au regard du **premier critère de sélection des offres, à savoir Qualité de l'offre d'exploitation, qualité du service rendu aux usagers et pérennité du modèle économique**, le candidat a fait dès l'offre initiale une proposition satisfaisante qu'il a affinée sans revenir sur les éléments essentiels :

Sur les niveaux de fréquentation et de recettes

Le candidat propose une augmentation de la fréquentation globale de 23% par rapport à la situation actuelle pour passer de 53 900 entrées en 2023 à 66 631 entrées en année 7.

L'augmentation des entrées piscine, activités et forme est liée :

- Au réajustement des tarifs et notamment une baisse importante, sur les activités et des abonnements pour être plus incitatif. Un produit d'appel abonnement piscine et fitness pour 19,90 € est proposé pour se démarquer de la concurrence.

- A la mise en place d'animations familiales couvertes, en lien avec les investissements proposés (aire de jeux aquatiques, pêche à la ligne dans la pataugeoire etc., notamment le dimanche après-midi.).
- A la mise en place d'animations estivales toujours en lien avec les investissements proposés (coin des jeux authentiques, table de ping Pong et terrain de badminton).
- A l'organisation d'animations dont un family Run, sorte de triathlon familial alliant natation à la piscine, vélo et course à pied.
- A un planning d'animations qui propose des activités en lien avec l'apprentissage de la natation (l'académie des petits nageurs) et le socle des aquagym pour tous et aquacycling.
- A la mise en valeur d'espace forme et fitness (nouvelle décoration) et encadrement dédié.
- Au maintien d'une large ouverture au public (40 heures en période scolaire au lieu d'un minimum de 25 heures demandé) et même une augmentation de certains créneaux par rapport à l'existant (ouverture de l'espace forme sur 50 heures au lieu de 41,5h actuellement).

Nom du Candidat : Vert Marine offre finale					Pas de modifications avec offre finale					
Ouverture hebdomadaire	OUVERTURE HEBDOMADAIRE année 2023				ANNUEL	OUVERTURE HEBDOMADAIRE année 1				ANNUEL
	Période scolaire	Petites vacances	Grandes vacances	Fermeture	Total	Période scolaire	Petites vacances	Grandes vacances	Fermeture	Total
Nombre de semaines	35 sem	8 sem	8 sem	1 sem	52 sem	35 sem	8 sem	8 sem	1 sem	52 sem
Public	37,50 h	47,50 h	40,30 h		2 014,90 h	40,00 h	50,00 h	51,00 h		2 208,00 h
Activités aquatiques pendant heures d'ouverture au public	16,50 h	9,75 h	3,75 h		685,50 h	17,50 h	10,75 h	3,75 h		728,50 h
Activités aquatiques hors ouverture au public	7,00 h	6,25 h	8,75 h		365,00 h	7,00 h	6,25 h	8,75 h		365,00 h
espace forme	41,50 h	51,50 h	50,30 h		2 266,90 h	50,00 h	60,00 h	54,00 h		2 662,00 h
Scolaires Collectivité 1er degré	8,76 h	0,00 h	0,00 h		306,67 h	8,76 h	0,00 h	0,00 h		306,67 h
Scolaires Collectivité 2nd degré	2,86 h	0,00 h	0,00 h		100,00 h	2,86 h	0,00 h	0,00 h		100,00 h
Scolaires extérieurs	4,38 h	0,00 h	0,00 h		153,33 h	4,38 h	0,00 h	0,00 h		153,33 h
Clubs	5,50 h	3,00 h	0,00 h		216,50 h	5,50 h	3,00 h	0,00 h		216,50 h
Associations	1,00 h	0,00 h	0,00 h		35,00 h	1,00 h	0,00 h	0,00 h		35,00 h
Total Scolaires - Clubs	23 h	3 h	0 h		812 h	23 h	3 h	0 h		812 h

Compte tenu de la baisse des tarifs, les recettes commerciales n'ont pas progressé autant que les fréquentations (+ 9% par rapport à l'existant)

Sur la qualité du projet scolaire et associatif

Le candidat a respecté les prescriptions du cahier des charges pour l'accueil des scolaires qui correspond à un maintien du projet pédagogique actuel qualitatif.

Les créneaux réservés aux associations sur facturation sont conformes au cahier des charges.

Les moyens humains mis à disposition

Le candidat a fait le choix d'une augmentation des salaires pour permettre le recrutement et le maintien des salariés compte tenu des difficultés à trouver du personnel. La phase de négociation a permis une optimisation des coûts de personnel pour un effectif de 12,78 ETPs

dans l'offre finale (au lieu de 10,05 ETPs actuellement) pour tenir compte de l'augmentation des horaires d'ouverture.

Sur la qualité de l'exploitation technique

La politique de Vert Marine dans ses centres aquatiques est d'intégrer la gestion technique de l'équipement en interne avec un technicien présent à demeure dans l'équipe de gestion de l'équipement. Il s'agit d'une spécificité de ce concessionnaire qui permet d'avoir des coûts optimisés.

La phase de négociation a permis d'optimiser la consommation de fluide par une remise en fonctionnement de la PAC et des investissements réalisés par le candidat. (Régulation des débits de circuits)

L'optimisation de la consommation et du cout des fluides permet une économie de 5 795 € par an sur la compensation.

A l'issue de ces auditions, et au regard du deuxième et troisième critère : Participation publique mobilisée, qualité et robustesse de l'offre contractuelle et financière, la négociation a permis une optimisation du cout pour la collectivité de 15,8 K€ entre l'offre initiale et l'offre finale. Cette optimisation intègre dans le cout la provision transparente de garantie totale pour travaux urgent (5 K€) et la prestation de tontes des espaces extérieurs avec un robot acheté par la collectivité.

Le candidat a par ailleurs proposé des investissements cohérents visant à mieux animer le site et à limiter les consommations de fluides.

3. MOTIVATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE

A l'issue de la dernière offre, il est constaté que la négociation a **permis le maintien d'une offre de qualité, avec une politique tarifaire plus accessible et une large ouverture au public pour l'accès à la piscine, à la forme et au fitness.**

L'augmentation de la compensation a été contenue lors de la phase de négociation malgré l'absence d'offre concurrente

Aussi, compte tenu de la qualité globale de l'offre, il, est proposé d'accepter la dernière proposition de la société Vert Marine pour la mise au point du contrat.

III. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

1. OBJET DU CONTRAT

Le Délégué a l'obligation d'assurer l'exploitation du centre aquatique communautaire de Bar sur Aube, ce dernier étant de la propriété de la Communauté de Communes et situé sur son domaine public.

Le Délégué a l'obligation d'assurer l'exploitation de l'équipement ainsi que la gestion du service, à ses risques et périls conformément aux règles de l'art, dans le respect de la réglementation et des règles relatives au service public notamment sa continuité dans les

conditions du contrat, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine, les droits et la sécurité des usagers et des tiers.

Les objectifs généraux fixés au Concessionnaire sont les suivants :

- Proposer des services répondant aux besoins actuels et futurs des usagers, sur le plan des espaces aquatiques et des services annexes ;
- Participer à la politique communautaire du « savoir nager » en proposant des services d'apprentissage de la natation accessibles à la population, avec une tarification adaptée et en maintenant la gratuité pour les scolaires du territoire ;
- Proposer une grille tarifaire permettant d'une part, au plus grand nombre d'accéder à la halle bassin et d'autre part de développer les recettes commerciales de l'espace fitness et bien être.
- Garantir la soutenabilité financière du service pour le budget communautaire, en contenant les dépenses de fonctionnement et en optimisant les recettes commerciales ;
- Proposer la fourniture des fluides ainsi qu'un programme d'entretien et une maintenance des équipements adaptés et par une optimisation des consommations énergétiques ;

A ce titre le concessionnaire **s'est engagé à assurer une large ouverture au public**. Le Centre aquatique sera ouvert 350 jours par an compte tenu de la période d'arrêt technique ainsi que celles des 1^{er}s janvier, 1^{er} mai et 25 décembre de chaque année.

L'Espace aquatique sera ouvert

- 40 heures en période scolaire **au lieu de 25 heures minimum indiquées dans le cahier des charges et 37,5 heures dans le dernier rapport d'activité 2023**
- 50 heures en période de petites vacances scolaires au lieu de 45 heures minimum souhaitées dans le cahier des charges et 47,5 heures dans le dernier rapport d'activité.
- **51 heures** pendant les vacances d'été au lieu de 50 heures minimum souhaitées et **40,30 heures** dans le dernier rapport d'activité.

L'Espace forme sera ouvert :

- 50 heures en période scolaire au lieu de 41,5 heures dans le rapport 2023
- 60 heures en période de petites vacances scolaires au lieu de 51,5 heures dans le rapport 2023.
- 54 heures pendant les vacances d'été au lieu de 50,3 heures dans le rapport 2023.

L'espace forme sera par ailleurs mis en valeur par l'acquisition d'un nouveau mobilier et d'une tisanerie ainsi que d'un encadrement dédié.

La grille tarifaire proposée par l'attributaire est plus accessible financièrement que la grille actuelle avec un tarif d'abonnement d'appel très attractif : le Pass Aquabar proposant un accès illimité à l'espace aquatique et fitness pour 19,90 € par mois.

proposition tarifaire année 1				
Candidat Vert Marine				
ESPACE AQUATIQUE				
Tarif 2024				
	collectivité	Hors collectivité	collectivité	Hors collectivité
TARIFS UNITAIRES				
Entrée piscine	6,00 €	7,45 €	5,90 €	6,90 €
Entrée piscine tarif réduit (gratuit enfant moins de 3 ans)	5,20 €	6,45 €	4,90 €	5,90 €
TARIFS FAMILLES				
Carte famille	30,20 €	33,35 €	29,90 €	32,90 €
Entrée adulte famille	3,05 €	3,70 €	2,95 €	3,45 €
Entrée réduite famille	2,60 €	3,15 €	2,45 €	2,95 €
TARIFS MULTIPLES				
Carte 10 entrées	55,45 €	67,15 €	53,10 €	62,10 €
Carte 10 entrées réduite	47,40 €	57,80 €	44,10 €	53,10 €
TARIFS GROUPES				
ALSH - groupes divers		4,60 €		4,60 €
Anniversaire - soirées à thème		15,45 €		15,45 €
FORME ET DÉTENTE				
	avec piscine	avec piscine	avec piscine	avec piscine
Entrée unitaire	16,70 €	19,50 €	14,90 €	16,90 €
Carte 10 entrées	150,35 €	173,45 €	134,10 €	152,10 €
ACTIVITÉS				
AQUATIQUES				
Activités adultes				
CLUB AQUAGYM® Vert Marine				
Séance Aquagym		15,45 €		14,90 €
Séance Aquagym + (ACT, Aquacycling, ...)		16,70 €		15,90 €
Carte 10 entrées Aquagym +		150,35 €		143,10 €
ÉCOLE DE NATATION				
Année adulte		/		319,00 €
Trimestre adulte		127,20 €		119,00 €
Activité enfants				
BÉBÉS NAGEURS				
Séance découverte (1 bébé, 1 ou 2 adultes)		16,70 €		14,90 €
10 séances		150,35 €		134,10 €
ÉCOLE DE NATATION				
Année enfant		359,80 €		299,00 €
STAGE ENFANT (5 séances)		83,50 €		79,00 €
FITNESS				
Entrée unitaire	16,70 €	19,25 €	/	/
Carte 10 entrées			/	/
Abonnements				
PASS AQUA'BAR (Accès à la piscine et au fitness)		24,45 €		/
PASS AQUA'BAR (Accès à la piscine et au fitness)				19,90 €
PASS ZEN (Accès à tous les espaces)		44,80 €		29,90 €
PASS AQUAFORME (Accès à la piscine et aux cours d'aquagym)		50,00 €		39,90 €
PASS LIBERTÉ (Accès à tous les espaces, aux cours d'aquagym et 1 cours d'aquagym + / semaine)		58,95 €		49,90 €
Frais d'adhésion				29,00 €
Offres promotionnelles				10,00 €
INSTITUTIONNELS				
SCOLAIRES EXTERIEURS OU SECONDAIRES PAYANTS (tarif par classe et pas créneau)				
1er degré extérieurs hors encadrement pédagogique	77,15 €	96,50 €	77,15 €	96,50 €
1er degré extérieurs avec encadrement pédagogique	122,25 €	141,60 €	122,25 €	141,60 €
second degré sans encadrement pédagogique	77,15 €	96,50 €	77,15 €	96,50 €
CLUBS & ASSOCIATIONS				
Bassin sportif				
Ligne d'eau/heure		32,20 €		32,20 €
Bassin sportif - 1 heure		33,20 €		128,80 €
Intervention MNS - 1 heure		45,10 €		45,10 €
Mise à disposition de l'équipement				
Journée				1 450,00 €
Demi-journée				725,00 €

Le titulaire s'engage à accueillir gratuitement les élèves de la Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube (CCRB) et de la communauté de communes de Vendeuve Soulaines (CCVS) en réservant les créneaux suivants

➤ Elèves CCRB

16 créneaux hebdomadaires de 2 classes en période scolaire

➤ Elèves CCVS

7 créneaux hebdomadaires 2 classes en période scolaire

Pour l'accueil des scolaires de ces territoires, le délégataire réservera donc au total des horaires adaptés pour les 23 hebdomadaires en période scolaire.

Chaque classe accueillies bénéficiera de 10 séances environ d'une durée de 35 mn à 40 mn de temps effective dans l'eau.

A chaque créneau horaire, la piscine met à disposition deux maîtres-nageurs sauveteurs, l'un en surveillance, le second en pédagogie.

Le titulaire s'engage également à accueillir les classes de 6^{ème} du collège de Bar-sur-Aube gratuitement sur 40 créneaux horaires sur l'année.

Les autres scolaires accueillies le seront à titre payant.

Pour les associations, les créneaux suivants seront réservés et facturés aux clubs La collectivité remboursera ensuite le club sur la base de nombre de compétiteurs.

- 3 heures pour le SNMB natation
- 2h30 pour le CNMB Plongées

Sur le plan technique, le Délégué est chargé de l'entretien courant et de la maintenance de niveau 1 à 3 des installations techniques et du bâtiment, des petits équipements et mobiliers compris dans le périmètre de la concession, à ses frais et risques.

Le délégataire a également à sa charge la fourniture des fluides (énergie thermique, électrique et eau) de la piscine avec des engagements de consommation optimisés par rapport au niveau actuel.

Le gros entretien renouvellement sera à la charge de la collectivité, ce qui permet de limiter le budget de fonctionnement mais le titulaire devra avertir la collectivité des renouvellements à programmer et des déficiences constatées, à charge de la CCRB de réaliser les travaux nécessaires.

Pour les travaux d'urgence qui pourraient survenir et afin de permettre une intervention rapide, un fond de Gros Entretien Renouvellement collectivité de 5 000 € sera approvisionné annuellement et fonctionnera en toute transparence à l'euro l'euro.

2. DUREE DU CONTRAT

S'agissant de la durée du contrat, elle est fixée à 7 ans, à compter du 4 février 2025 pour se terminer au 4 février 2031.

Une résiliation anticipée du contrat est possible et prévue dans les clauses de ce dernier, conformément aux règles générales applicables aux contrats administratifs.

3. CONTINUITE DE SERVICE PUBLIC

Le Délégué est tenu de garantir la continuité du service dans la limite des horaires d'ouverture de l'équipement et des périodes d'exploitation définies dans le contrat.

Toute interruption non justifiée pourra donner lieu à l'application de pénalités.

Toutefois le Délégué est exonéré de sa responsabilité, en tout ou partie en cas de survenance de certains cas exogènes et sur lesquels il n'a pas de prise.

En particulier, il s'agit :

- en cas de grèves étrangères à la politique sociale du Délégué ;
- au cas où la fermeture de l'Équipement est prescrite par l'administration pour un motif dont la responsabilité n'incombe pas au Délégué ou dans l'hypothèse de la survenance d'un sinistre impliquant l'intervention des assurances ;
- en cas de destruction totale ou partielle des ouvrages.

4. REMUNERATION DU DELEGATAIRE

La rémunération du Délégué proviendra pour une **part substantielle (38,9 %) des recettes** d'exploitation commerciales des activités qui lui sont confiées, par l'encaissement des recettes sur les usagers.

Par ailleurs, la collectivité impose au concessionnaire un certain nombre de contraintes particulières de fonctionnement (plages d'ouverture au public larges ; politique tarifaire accessible et attractive, contraintes d'hygiène et de sécurité) découlant de la mission de service public qui lui est confiée.

En contrepartie, la collectivité s'engage à verser au délégué une **compensation pour contraintes de services publics intégrant la redevance et les investissements** du délégué. Cette compensation est non assujettie à TVA et s'élève au montant suivant

- Année 1 : 552 721 €
- Année 2 : 550 934 €
- Année 3 : 548 699 €
- Année 4 : 542 764 €

- Année 5 : 537 544 €
- Année 6 : 536 678 €
- Année 7 : 531 865 €

Une compensation pour contrainte institutionnelle pour l'accueil gratuit des scolaires de la collectivité de la CC de Soulaines est également prévue. Elle est assujettie à la TVA.

- Année 1 : 49 434 €
- Année 2 : 49 434 €
- Année 3 : 49 434 €
- Année 4 : 49 434 €
- Année 5 : 49 434 €
- Année 6 : 49 434 €
- Année 7 : 49 434 €

Le coût global pour la collectivité correspond à l'addition de ces montants, diminués du coût de la redevance d'occupation de 50 K€ annuel payé par le délégataire. Ce coût a augmenté en moyenne sur 7 ans de 40 K€ par an soit 8,5% mais intègre une provision GER de 5 K€ annuelle qui ne sera pas forcément consommée et la tonte des espaces extérieurs.

Compensation forfaitaire	2023	moyenne sur 7 ans offre finale	Ecart offre finale par rapport à 2023	Ecart offre finale par rapport à offre 1
<u>nom du candidat : VERT MARINE</u>				
A Compensation pour contraintes de service public nette de taxe (hors inv, hors redevance)	466 626	479 194	12 568	- 17 881
B Investissement du délégataire	0	13 836	13 836	2 062
C Redevance d'occupation	40 000	50 000	10 000	-
1: COMPENSATION POUR CONTRAINTE DE SERVICE PUBLIC NETTE DE TAXE avec Inv et redevance (vérifier chiffre 2023) A+B+C	506 626	543 029	36 403	- 15 820
2 COMPENSATION POUR CONTRAINTES INSTITUTIONNELLES HT	40 777	49 434	8 658	0
dont scolaires du 1er degré CC Région de Bar sur Aube		32 600		
dont scolaires 6ème de la CC Région de Bar sur Aube		2 572		
dont scolaires du 1er degré CC vendeuvre Soulaines		14 263		
dont scolaires 6ème CC vendeuvre Soulaines				
GER	7 833			
<i>avant le GER de pour co</i>				
Total compensation demandée (1+2) hors prestations supplémentaires obligatoires HT	539 569	592 463		
Redevance d'occupation	40 000	50 000		
Coût à la charge de la Collectivité hors prestations supplémentaires obligatoires HT hors redevance	499 569	542 464	42 895	- 15 819

Par ailleurs et afin de limiter la hausse des compensations liée aux formules de révision, comme cela a été le cas lors du dernier contrat, la formule exclura les indices les plus fluctuants sur le coût de l'énergie. La collectivité pourra ainsi bénéficier des tarifs plus attractifs négociés par Vert Marines pour l'ensemble de ces sites.

Le délégataire adressera au délégant, pour chaque période, une facture reprenant à l'euro l'euro les factures payées et la différence sera évaluée entre les prévisions du contrat et la réalité sur la base des engagements de consommation du concessionnaire.

Par ailleurs, **une clause d'intéressement** est prévue à l'article 40. En cas d'amélioration du chiffre d'affaires par rapport à celui figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel contractuel, et après indexation, le concessionnaire versera à la collectivité un intéressement correspondant à 10% de l'excédent entre le chiffre d'affaires prévisionnel et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pour l'année considérée

5. DEVOIR D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE

Compte tenu de sa qualité de professionnel dans le secteur des équipements aquatiques, le Délégué en tant qu'homme de l'Art est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis à vis du Délégué.

En particulier, Le Délégué devra apporter son expertise au Délégué pour les choix en matière de programme d'investissement et de gros renouvellement même si les travaux seront à la charge de la Communauté de Communes.

Le Délégué sera tenu de produire chaque année au Délégué avant le 1er juin le rapport annuel de son activité.

En outre, la Collectivité peut exercer à tout moment un contrôle d'ordre sanitaire sur le bon entretien du centre et de ses installations,

6. SANCTIONS

Compte tenu de la mission de service public dévolue par le concédant au concessionnaire, les manquements de celui-ci aux engagements peuvent entraîner la mise en œuvre, par le concédant, des pénalités :

- En cas d'interruption générale ou partielle du fonctionnement de l'équipement, en dehors des conditions exceptionnelles prévues : une pénalité de 500 € T.T.C. par jour de fermeture totale ou partielle.
- La même pénalité sera due, en cas de non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène : 500 € TTC par jour de manquement
- Une pénalité de 100 € (cent euros) par jour de retard sera due en cas de non-production ou de production incomplète des compte-rendu annuels.
- En cas de non-respect d'un des niveaux de confort pénalité forfaitaire de 300 € par bassin à chaque infraction constatée à partir de la 3^{ème} infraction.
- Retard dans la rectification d'un défaut de nettoyage, d'entretien courant, de maintenance, de conduite d'exploitation ou de fonctionnement de la GMAO ou de la GTC : 500 euros par jour de retard, décompté à partir du jour suivant l'expiration du délai indiqué dans la mise en demeure.
- Retard dans la prise en charge d'une anomalie technique par le service d'astreinte : 50 euros par heure de retard.

En dernier lieu, conformément aux principes généraux des contrats administratifs, des clauses prévoient et déterminent les modalités de résiliation du contrat, notamment en cas de faute du délégataire et en cas de motif d'intérêt général.

7. REPRISE DU PERSONNEL

Le Délégataire fait son affaire de la reprise des personnels concernés par l'article L. 1224-1 et suivants du Code du Travail dès l'entrée en vigueur du présent contrat

Il précise lesquels des personnels sont susceptibles de faire l'objet d'une reprise dans le cadre du nouveau contrat.

Le personnel mis à disposition par la collectivité, à savoir la Directrice du Site et un maître-nageur sauveteur seront obligatoirement repris.

Le coût du personnel mis à disposition fera l'objet d'une facturation au trimestre aux mois d'avril, de juillet et octobre avec une facture de régularisation en décembre, correspondant au coût réel des postes.

Le Délégataire est tenu d'exécuter le présent contrat en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés, aux règles d'hygiène et de sécurité applicables spécifiquement pour ce type d'établissement sportif recevant du public.

8. EN CONCLUSION

Depuis la remise de l'offre initiale de Vert Marine fin octobre, des négociations ont été menées avec le candidat qui a été le seul à répondre et avec lequel nous avons l'antériorité d'une coopération constructive pour l'exploitation de notre piscine, et ce malgré la période difficile du COVID et de la flambée des coûts de l'énergie.

Un dialogue constructif de négociation s'est engagé permettant, au terme de cette procédure, de parvenir à une offre finale ambitieuse pour une augmentation acceptable du coût pour la collectivité.

Au vu des développements ci-dessus, il est proposé au Conseil de Communauté de bien vouloir autoriser le Président à signer l'offre de la société Vert Marine et le projet de contrat de concession de service.

IV. ANNEXE 1 : CONTENU DE L'ÉQUIPEMENT

Le centre aquatique communautaire Aqua Bar a ouvert ses portes début février 2020. Il présente les caractéristiques suivantes pour une surface utile hors locaux techniques de 1800 m² environ :

- Un espace aquatique comprenant :
 - Un bassin de natation de 250 m² ;
 - Un bassin de loisirs de 142 m² ;
 - Une zone de jeux sans profondeur de 35m²;
- Un espace bien-être et forme comprenant un espace humide (sauna, hammam.) et sec (deux salles)
- Des locaux annexes d'accueil, vestiaires, personnels et techniques.
- Un espace de stationnement et des plages extérieures.

Et se situe à l'adresse suivante : 1 rue du Docteur Roux, 10 200 Bar-sur-Aube

V. ANNEXE 2 : CRITERES D'ANALYSE DES OFFRES

Les offres des candidats seront appréciées par application des critères figurant dans la grille de notation suivante :

Critère 1 (40 points) - Qualité de l'offre d'exploitation, qualité du service rendu aux usagers et pérennité du modèle économique :

Ce critère sera analysé à l'aide des sous critères suivants :

- a. Qualité et cohérence de l'offre aquatique jugée à partir du planning d'ouverture de l'espace aquatique, du programme d'animations, du programme des activités aquatiques, de la politique tarifaire en lien avec le niveau de fréquentation proposé : 8 points
- b. Qualité de l'offre forme jugée à partir du planning d'ouverture de l'espace bien être et fitness, des animations proposées et de la politique tarifaire, en lien avec les fréquentations proposées : 6 points.
- c. Qualité du projet scolaire jugé à partir du planning scolaire et des conditions d'accueil et d'encadrement des scolaires : 6 points.
- d. Qualité du projet sportif et associatif proposé par le candidat jugé à partir du planning et des conditions d'accueil : 3 points.
- e. Moyens humains mis à disposition et qualité de la politique de ressources humaines, en lien avec les plannings et les prestations proposées : 5 points
- f. Qualité de l'exploitation technique du complexe aquatique jugée à partir des modalités d'application des normes de sécurité et d'hygiène, des mesures de contrôle des installations et des mesures mises en œuvre pour l'entretien et la maintenance, la performance énergétique : 8 points.
- g. Qualité et pertinence du plan de communication : 4 points

Critère 2 (pondéré à 40 points) – Participations publiques mobilisées

Le critère sera apprécié à l'aide de la formule suivante :

$$N_c = \frac{(VAN(\sum C_{min}))}{(VAN(\sum C_{candi}))} * N_{max}$$

Où :

N_c est la note obtenue par le candidat au titre du critère ;

N_{max} est la note maximale pouvant être obtenue par le candidat au titre du critère ;

C_{candi} est le montant de la compensation proposée par le candidat ;

C_{min} est le montant de la compensation proposée par le candidat ayant établi la proposition induisant la somme actualisée la plus faible.

Critère 3 (20 points) – Qualité et robustesse de l’offre contractuelle et financière :

- a. Pertinence et cohérences des indicateurs financiers de recettes et de charges en lien avec les plannings et les prestations proposées et la compensation demandée. : 12 points ;
- b. Niveau des renouvellements et investissements proposés : 4 points ;
- c. Proposition du candidat au titre de la formule d’indexation telle que détaillée dans le projet de contrat : 4 points ;

Ces critères ont été appliqués pour apprécier les offres issues des négociations ainsi que pour retenir l’attributaire de la convention de délégation de service public.

3) PROGRAMME LEADER 2023-2027-CONVENTION DE PARTENARIAT DE MISE EN ŒUVRE DU LEADER

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président

Monsieur le Président rappelle que lors de la réunion du Conseil de Communauté du 15 juin 2023, il avait été autorisé à signer convention de partenariat spécifique à la mise en œuvre de LEADER pour la période 2023-2027.

Or, il s'avère que la Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne a présenté un plan de financement erroné concernant le coût réel des frais générés pour l'animation du GAL Côte des Bar. Le montant des charges réelles à prendre en compte pour la participation financière entre les deux collectivités est de 83 829,28 € et non de 70 715 €. Ces frais sont subventionnés à hauteur de 80% en dehors des frais de structure.

Ainsi, il propose de signer une nouvelle convention qui annule et remplace la précédente.

Il est rappelé que les Communautés de Communes de La Région de Bar-sur-Aube et du Barséquanais en Champagne ont répondu à l'appel à candidature LEADER 2023-2027 lancé par la Région Grand Est afin de porter un Groupe d'Action Locale (GAL) pour mettre en œuvre une stratégie de développement LEADER locale sur le territoire Côte des Bar. La candidature a été portée par la CCBC pour l'intégralité du périmètre des deux EPCI,

La candidature LEADER 2023-2027 a été retenue pour une enveloppe initiale de crédits FEADER de 1 109 981 €. Cette enveloppe est constituée d'une part fixe de 900 000 € identique pour tous les GAL et d'une part variable qui dépend du nombre d'habitants du territoire du GAL et de la note obtenue par notre candidature de 18/20. Cette enveloppe est destinée à soutenir les projets du territoire ainsi que l'ingénierie dédiée à l'animation et au fonctionnement du GAL LEADER.

Afin de mettre en œuvre la Stratégie Locale de Développement et d'assurer l'animation du Groupe d'Action Locale de la Côte des Bar LEADER, le territoire s'est engagé auprès de l'autorité régionale de gestion à l'embauche de 2 ETP, 1 pour l'animation et 1 pour la gestion. Monsieur le Président propose que, comme pour la programmation précédente, la Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne (CCBC) soit désignée Structure Porteuse pour la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027.

Les territoires participeront aux frais au prorata de leur population comme suit :

La répartition des frais générés par l'animation du GAL de la Côte des Bar s'effectuera au prorata de la population INSEE 2019 de chaque Communauté de Communes comme suit :

Communauté de communes	Population (INSEE 2019)	%
Barséquanais en Champagne	18 705	63,21%
Région de Bar-sur-Aube	10 889	36,79%
Total	29 594	100%

Il présente le plan de financement qui comprend la rémunération des deux postes, chargé de mission et gestionnaire, le remboursement de leur frais de déplacement ainsi qu'une participation aux charges générales (Télécommunications, loyer, etc.) établit comme suit selon les données de juin 2023 :

Communauté de communes	%	Participation aux salaires et charges	Participation aux frais de structure	Participation forfaitaire aux frais de déplacements	Autres Frais	Total par EPCI
Barséquanais en Champagne	63,21%	44 283.84 €	6 738.19 €	1 271.15 €	695.31 €	52 988.49 €
Région de Bar-sur-Aube	36,79%	25 774.44 €	3 921.81 €	739.85 €	404.69 €	30 840.79 €
Total	100%	70 058.28 €	10 660.00 €	2 011.00 €	1 100.00 €	83 829.28 €

Monsieur le Président indique qu'un bilan des actions sur le territoire depuis la création du GAL sera communiqué ultérieurement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement de la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la nouvelle convention de partenariat spécifique à la mise en œuvre du programme LEADER entre la Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube et la structure porteuse, la Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne qui annule et remplace la précédente.

Convention relative à la mise en œuvre d'une candidature conjointe dans le cadre du Programme LEADER 2023-2027 et à la création du GAL de la Côte des Bar en Champagne

Préambule :

La CCRB et la CCBC ont décidé de soumettre une candidature conjointe unique « Côte des Bar en Champagne » au programme européen LEADER 2023-27, candidature portée par la CCBC pour l'intégralité du périmètre des deux EPCI. Elles ont répondu à l'Appel à Candidatures LEADER 2023-2027 lancé par le Conseil Régional du Grand Est, Autorité de Gestion Régionale, ci-après désignée sous le terme « AGR », le 11 avril 2022.

La candidature a été déposée le 12 octobre 2022 auprès de l'AGR.

Le 27 mars 2023, le Conseil Régional du Grand Est nous a fait savoir que notre candidature avait été retenue pour une enveloppe initiale de crédits FEADER de 1 109 891 €.

Afin de mettre en œuvre la Stratégie Locale de Développement et d'assurer l'animation du Groupe d'Action Locale de la Côte des Bar LEADER, le territoire s'est engagé auprès de l'AGR à l'embauche de 2 ETP, 1 pour l'animation et 1 pour la gestion.

La CCBC assure le portage juridique et financier en tant que structure porteuse de la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027.

Visas :

Vu la délibération n° 2 en date du 15 juin 2023 de la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube emportant adhésion de l'EPCI à la création du GAL Côte des Bar en Champagne,

Vu la délibération n° 36 en date du 11 juillet 2023 de la Communauté de communes du Barséquanais emportant adhésion de l'EPCI à la création du GAL de la Côte des Bar en Champagne et engagement à assurer le portage juridique de la mise en œuvre du programme LEADER,

Vu le courrier de la Région Grand Est en date du 27 mars 2023 notifiant la sélection du GAL LEADER de la Côte des Bar en Champagne, avec l'octroi d'une enveloppe de crédits FEADER de 1 109 891 €,

Il est convenu ce qui suit entre :

Entre,

La Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube, structure porteuse du GAL assurant les fonctions de chef de file, sise 4 Boulevard du 14 Juillet, 10200 Bar-sur-Aube, représentée par Monsieur Philippe BORDE en sa qualité de Président, ci-après désignée sous le terme « CCRB » ;

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne, structure partenaire, sise Espace Jean Weinling, 4 Grande rue de la Résistance, 10110 Bar-sur-Seine, représentée par Monsieur Claude PENOT en sa qualité de Président, ci-après désignée sous le terme « CCBC » ;

D'autre part.

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre les parties prenantes et d'organiser les modalités financières de participation des deux territoires aux frais relatifs à la mise en œuvre du Programme LEADER 2023-2027 du GAL de la Côte des Bar. Elle vient remplacer et annuler la convention précédemment signée entre les deux parties le 17 juillet 2023.

Article 2. Obligations mises à la charge des territoires

La CCBC et la CCRB s'engagent à participer, au prorata de leur population (cf. tableau ci-dessous), aux frais générés par l'animation, le fonctionnement, la communication, l'accompagnement des porteurs de projets, la gestion et le suivi de la stratégie de développement local LEADER sur le territoire du GAL de la Côte des Bar,

Ces frais incluent la rémunération des deux postes, chargée de mission et gestionnaire, le remboursement de leurs frais de déplacement ainsi qu'une participation aux charges générales.

La participation financière de chaque intercommunalité est calculée sur la base du nombre d'habitants du territoire. La répartition par collectivité est la suivante :

Communauté de communes	Population (INSEE 2019)	%
Barséquanais en Champagne	18 705	63,21%
Région de Bar-sur-Aube	10 889	36,79%
Total	29 594	100%

Article 3. Obligations mises à la charge de la structure porteuse

En tant que structure porteuse du GAL, la CCBC s'engage à :

- Assurer le portage juridique, administratif et financier du GAL de la Côte des Bar en Champagne
- Assurer l'ensemble des obligations mentionnées dans la convention AGR/GAL dont elle est signataire pour le compte du partenariat
- Être l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de gestion régionale.

La CCBC s'engage, en sa qualité d'employeur, à fournir tout le matériel nécessaire à l'exercice des missions de la chargée de mission et de la gestionnaire et à leur fournir un cadre de travail en conformité avec les exigences de leur fiche de poste.

Elle s'engage à s'acquitter des salaires et charges et de toutes les autres obligations inhérentes à sa qualité d'employeur.

Elle supporte les frais autres que ceux expressément prévus qui pourraient naître de l'exécution de la présente convention.

Elle sera l'interlocuteur unique du Conseil Régional Grand Est, autorité de gestion régionale du FEADER, pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la présente convention et sollicitera le partenariat financier en fournissant tous les justificatifs nécessaires.

Article 4. Obligations mises à la charge de la structure partenaire

En tant que structure partenaire, la CCRB s'engage à contribuer activement à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER et à être représentée au sein du comité de programmation.

Article 5. Modalités financières

Les coûts de fonctionnement annuels du GAL sont décomposés dans les rubriques suivantes :

- Salaires et charges de personnel
- Participation aux charges de structure
- Frais de déplacement
- Autres frais

a. Salaires et charges de personnel :

Charges de personnel	Brut mensuel	Charges patronales	Total mensuel	Total annuel
Chargée de mission (temps plein)	3032.69 €	1271.38 €	4304.07 €	51 648.84 €
Gestionnaire administrative (mi-temps)	1079.59 €	454.53 €	1534.12 €	18 409.44 €
Total charges de personnel	4112.28 €	1725.91 €	5838.19 €	70 058.28 €

Total à la charge de l'employeur : 70 058.28 €

b. Participation aux charges de structure* :

Location annuelle des locaux :	4 950 €
Location du photocopieur + copies N&B et couleur :	745 €
Télécommunication (Internet, téléphone, logiciels, assistance informatique) :	2 620 €
Entretien des locaux :	525 €
Frais d'affranchissement :	175 €
Fournitures administratives et frais liés aux instances :	1000 €
Frais liés au personnel (assurance, CNAS, visite médicale, centre de gestion):	645 €

Total des charges diverses : 10 660.00 €

*données issues de la comptabilité analytique de la collectivité.

c. Frais de déplacements :

Nature des dépenses	Quantité (a)	Coût unitaire (b)	Montant (axb)
Frais kilométriques Chargée de mission 1 à 2000 kms	1950	0.32 €	624.00 €
Frais kilométriques Gestionnaire administrative 1 à 2000 kms	700	0.41 €	287.00 €
NC	2001 à 7000 kms	NC	0 €
Frais de péages		Au Réel	220.00 €
Frais de repas	20	Dans la limite de 20 €	400.00 €
Frais d'hébergement	5	Dans la limite de 90 €	450.00 €
Stationnement		Au réel	30.00 €
Frais de déplacements autres (train + métro)		Au réel	0 €

TOTAL	2 011.00 €
--------------	-------------------

Total des frais de déplacements : **2 011.00 €**

d. Autres Frais :

D'autres frais peuvent s'ajouter pendant la mise en œuvre du programme, tels que des frais de participation à des formations ou des frais d'adhésion à des réseaux.

- Adhésion LEADER France : 750 €
- Congrès annuel LEADER France (2 personnes) : 350 €

Total des autres frais : **1 100 €**

e. Récapitulatif de la participation financière prévisionnelle de chaque territoire

Communauté de communes	%	Participation aux salaires et charges	Participation aux frais de structure	Participation forfaitaire aux frais de déplacements	Autres Frais	Total par EPCI
Barséquanais en Champagne	63,21%	44 283.84 €	6 738.19 €	1 271.15 €	695.31 €	52 988.49 €
Région de Bar-sur-Aube	36,79%	25 774.44 €	3 921.81 €	739.85 €	404.69 €	30 840.79 €
Total	100%	70 058.28 €	10 660.00 €	2 011.00 €	1 100.00 €	83 829.28 €

La CCBC s'engage à consulter la CCRB avant toute revalorisation des salaires des postes de chargée de mission et de gestionnaire administrative à mi-temps en dehors des évolutions réglementaires pouvant intervenir (évolution point indice, révision des grilles indiciaires..... etc..)

Ces participations viendront en contrepartie du FEADER mobilisé au titre de la stratégie de développement local LEADER.

La limite réglementaire de l'enveloppe FEADER pouvant être affectée à l'animation et au fonctionnement du GAL est de 25% des contreparties publiques nationales sur la durée de la programmation.

La CCRB s'engage à verser au cours du premier trimestre de chaque année, sur demande expresse de la CCBC, sa participation au titre de la présente convention.

Versement de la subvention :

La CCBC, en sa qualité de structure porteuse du GAL LEADER 2023-2027, sera destinataire des subventions destinées à la mise en œuvre du programme LEADER. Elle s'engage à reverser à chaque territoire sa part calculée au prorata de la population dans les trente jours qui suivent sa perception.

Régularisation :

Chaque année, la CCBC s'engage à régulariser les éventuels écarts financiers observés au titre des réalisations de l'année N-1 telles qu'extraites du compte financier unique, conformément à la règle de répartition établie à l'article 2 de la présente convention. Les écarts seront explicités sur l'**annexe annuelle** présentée au réel.

Les versements seront à effectuer sur le compte suivant :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SGC Service de Gestion Comptable

DE BAR-SUR-AUBE
16 PL JEAN JAURES
10202 BAR SUR AUBE CEDEX
SIRET : 130 011 406 00357

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00844 C1050000000 43
IBAN : FR41 3000 1008 44C1 0500 0000 043
BIC : BDFEFRPPCCT



Article 6. Les projets de coopération

La coopération étant un des sept piliers de la méthodologie LEADER, les groupes d'action locale sont amenés à mener des projets de coopération avec d'autres territoires lors de la mise en œuvre de la programmation LEADER 2023-2027.

Les territoires s'engagent à participer aux frais générés par ces projets de coopération au prorata de leur population, à savoir, 63,21% pour la CCBC et 36,79% pour la CCRB.

Article 7. Information et contrôle

La CCBC s'engage à laisser à la CCRB effectuer tous les contrôles qu'elle jugera utiles en rapport avec l'exécution de la présente convention. Elle s'engage à fournir tous les justificatifs qui pourraient lui être demandés dans un délai de deux semaines.

Article 8. Durée

La présente convention est conclue à compter de la date de notification de la sélection de la stratégie de développement local LEADER conjointe et court jusqu'à la fin de la période de programmation LEADER débutant en 2023.

Article 9. Modification ou résiliation de la présente convention

Toute modification de la présente convention de partenariat fera l'objet d'un avenant. Toute modification devra être approuvée par les instances délibérantes des structures partenaires.

Ces modifications ne pourront en aucun se traduire par une révision à la baisse du partenariat au cœur de la stratégie conjointe proposée ni par une baisse des moyens humains affectés au GAL.

La présente convention peut être dénoncée à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties, après approbation des instances délibérantes des deux structures.

En cas de changement de structuration administrative, la présente convention sera reprise par la nouvelle administration compétente.

Article 10. Litiges

Une fois toutes les voies de recours amiable épuisées, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait en 2 exemplaires originaux à Bar-sur-Seine, le/...../ 2023

Pour la C.C. du Barséquanais en Champagne,
Monsieur Claude PENOT.

Pour la C.C. de la Région de Bar-sur-Aube,
Monsieur Philippe BORDE



4) CONSULTATION DES MEMBRES DU SDDEA POUR AVIS, « MODIFICATIONS STATUTAIRES » - APPLICATION DE L'ARTICLE 37 DES STATUTS

Rapporteur : Monsieur Fabrice ANTOINE, Vice-Président

VU le Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur ;

VU la délibération n° AG20241105_6 de l'Assemblée Générale du SDDEA du 5 novembre 2024 portant création du Territoire CHABLIS, CURE, SEREIN ET ARMANÇON ;

VU la délibération n° AG20241105_7 de l'Assemblée Générale du SDDEA du 5 novembre 2024 portant modification des périmètres des Territoires OUEST et CENTRE par l'intégration de la Commune de Crésantignes au Territoire CENTRE.

Monsieur le Vice-Président fait état de l'Assemblée Générale du SDDEA qui s'est tenue le 5 novembre 2024 au Centre de congrès de l'Aube, les élus présents ont voté en faveur de deux évolutions :

- **La création d'un nouveau Territoire appelé CHABLIS, CURE, SEREIN ET ARMANÇON** intégrant les collectivités transférantes de la communauté de communes de Chablis, Villages et Terroirs ainsi que la commune de Flogny-La-Chapelle.
- **L'évolution des périmètres des Territoires CENTRE et OUEST par l'intégration de la commune de Crésantignes au Territoire CENTRE** à la suite de la fusion du COPE de CRESANTIGNES avec le COPE des VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE.

Ces évolutions délibérées par l'Assemblée Générale donneront lieu à un arrêté interpréfectoral modifiant la liste et le nombre de Territoires (article 14.1 des statuts ainsi que l'annexe) après une consultation pour avis des membres du SDDEA.

Conformément à l'article 37 des statuts du SDDEA, les statuts : « *Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivi de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25% de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme* ».

Par courrier en date du 21 novembre 2024, le SDDEA a sollicité l'organe délibérant de notre collectivité afin de rendre un avis sur les modifications proposées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **REND** un avis favorable aux propositions statutaires adoptées par l'Assemblée Générale du SDDEA lors de sa séance du 5 novembre 2024 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.
- **TRANSMET** la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département et au Président du SDDEA.



SDDEA

Statuts

**Syndicat mixte ouvert
de l'eau,
de l'assainissement collectif,
de l'assainissement non collectif,
des milieux aquatiques et de la démoustication
(SDDEA)**

Version présentée à l'Assemblée Générale du SDDEA
du 05 novembre 2024



SDDEA

Sommaire

TITRE I.	IDENTITE	6
ARTICLE 1.	Institution et dénomination	6
ARTICLE 2.	Règles applicables.....	6
ARTICLE 3.	Membres.....	6
ARTICLE 4.	Siège	6
ARTICLE 5.	Durée	6
TITRE II.	COMPETENCES	7
ARTICLE 6.	Compétences à la carte	7
6.1 - Syndicat à la carte.....		7
6.2 - Cinq compétences		7
6.3 – NATURA 2000		8
6.4 - Organes dédiés		8
6.5 – Autres interventions.....		8
ARTICLE 7.	Transfert et Délégation de compétences	8
7.1 - Nouvelle adhésion		8
7.2 - Transfert complémentaire		8
7.3 - Reprise de compétences		9
7.4 – Délégation au titre de la compétence 4 GeMAPI		9
ARTICLE 8.	Biens	9
TITRE III.	ORGANE LOCAL POUR LES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : LE COPE	10
ARTICLE 9.	Constitution.....	10
9.1 – Périmètres		10
9.2 - Fusion de COPE.....		10
9.3 - Regroupements temporaires.....		10
9.4 - COPE de plus de 50 000 habitants		11
9.5 – COPE Ressource		11
ARTICLE 10.	Composition	12
10.1 - Cas où le membre est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte non dissous		12
10.2 - Cas où le membre est une commune.....		12
10.3 - COPE regroupant plusieurs membres.....		12
10.4 –COPE Ressource		13



SDDEA

ARTICLE 11.	Présidents et Vice-Présidents de COPE	13
ARTICLE 12.	Principes et compétences	13
12.1 -	Attributions	13
12.2 -	Comptabilité analytique	15
12.3 -	Conciliation	15
ARTICLE 13.	Réunions.....	15
13.1 -	Périodicité et convocations.....	15
13.2 -	Tenue des réunions	16
13.3 -	Décisions et organisation.....	16
13.4 -	Commissions thématiques	16
TITRE IV.	ORGANE POUR LES COMPETENCES 1, 2, 3 et 5 : LE	
TERRITOIRE	17	
ARTICLE 14.	Constitution.....	17
14.1 -	Neuf Territoires	17
14.2 -	Territoires supplémentaires en cas de COPE dont la population dépasserait 50 000 habitants.....	17
14.3 -	Fusion de Territoires	17
14.4 -	Regroupement temporaire.....	17
14.5 -	Modification de Territoires	18
14.6–	Création d'un nouveau Territoire	18
ARTICLE 15.	Composition et organes.....	18
15.1 -	Deux organes.....	18
15.2 -	Assemblée Territoriale.....	18
15.3 -	Conseil Territorial	18
ARTICLE 16.	Attributions et actions	19
16.1 -	Attributions	19
16.2 -	Commissions thématiques	20
16.3 -	Conciliation	20
ARTICLE 17.	Gouvernance et réunions.....	20
17.1 -	Périodicité et convocations.....	20
17.2 -	Réunions	21
TITRE V.	ORGANE POUR LA COMPETENCE 4 : LE BASSIN	22
ARTICLE 18.	Constitution.....	22
18.1 –	Périmètres.....	22
18.2 -	Fusion de Bassins	22



SDDEA

18.3 - Regroupement temporaire.....	22
18.4 – Création d'un nouveau Bassin.....	22
18.5 - Modification de Bassin.....	23
ARTICLE 19. Composition et organes.....	23
19.1 - Deux organes.....	23
19.2 - Assemblée de Bassin.....	23
19.3 – Conseil de Bassin.....	23
ARTICLE 20. Compétences.....	24
20.1 - Attributions.....	24
20.2 - Comptabilité analytique.....	24
20.3 – Conciliation.....	25
ARTICLE 21. Gouvernance et réunions.....	25
21.1 - Périodicité et convocations.....	25
21.2 – Réunions.....	25
ARTICLE 22. Commissions thématiques.....	26
ARTICLE 23. Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)	
26	
23.1 Périmètre d'intervention.....	26
23.2 Objet.....	26
23.3 – Gouvernance de l'EPAGE.....	26
23.4 - Financement.....	27
TITRE VI. ORGANES A L'ECHELON SYNDICAL.....	28
ARTICLE 24. Dispositions communes.....	28
24.1 - Liste des organes à l'échelon syndical.....	28
24.2 - Fonctionnement.....	28
ARTICLE 25. Assemblée Générale (valant comité syndical).....	28
25.1 - Représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable).....	28
25.2 - Représentation au titre de la compétence 2 (assainissement collectif).....	29
25.3 - Représentation au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif).....	29
25.4 - Représentation au titre de la compétence 4 (GeMAPI).....	29
25.5 - Représentation au titre de la compétence 5 (démoustication).....	30
25.6 – Modalités de vote.....	30
25.7 - Population à prendre en compte.....	30
25.8 – Procurations.....	30
25.9 - Attributions.....	31



SDDEA

25.10 – Convocation.....	32
ARTICLE 26. Bureau Syndical.....	32
26.1 - Composition.....	32
26.2 - Attributions.....	32
ARTICLE 27. Président du SDDEA.....	33
27.1 - Désignation.....	33
27.2 - Attributions.....	33
TITRE VII. FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE ...	34
ARTICLE 28. Réunions.....	34
ARTICLE 29. Durée du mandat.....	34
TITRE VIII. FINANCEMENT	36
ARTICLE 30. Financement des compétences 1, 2 et 3	36
ARTICLE 31. Financement de la compétence 4 (GeMAPI)	36
ARTICLE 32. Financement de la compétence 5 (démoustication)	36
ARTICLE 33. Financement des missions du L.211.7 du Code de l'environnement, autres que celles attachées à la compétence 4 (GeMAPI)	37
TITRE IX. MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION	38
ARTICLE 34. Conditions d'adhésion et de transfert	38
ARTICLE 35. Retrait	38
ARTICLE 36. Evolution des périmètres	39
ARTICLE 37. Modification des statuts.....	39
ARTICLE 38. Dissolution	39
ARTICLE 39. Financement par le ou les membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1. en cas de retrait ou de dissolution.....	39



SDDEA

TITRE I. IDENTITE

ARTICLE 1. Institution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte qui prend le nom de « SYNDICAT MIXTE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA DÉMOUSTICATION » (SDDEA).

ARTICLE 2. Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

ARTICLE 3. Membres

Le Syndicat Mixte regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts. Il peut regrouper :

- des Départements ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code ;
- des Communes.

ARTICLE 4. Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à :

Cité Administrative des Vassales
22 rue Grégoire Pierre Herluison
10012 Troyes cedex

ARTICLE 5. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.



SDDEA

TITRE II. COMPETENCES

ARTICLE 6. Compétences à la carte

6.1 - Syndicat à la carte

Le Syndicat Mixte exerce cinq compétences « à la carte » au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, lesquelles s'appliquent en vertu du renvoi opéré par l'article 2 des présents statuts.

6.2 - Cinq compétences

Ces cinq compétences à la carte sont :

- **COMPETENCE 1** : alimentation en eau potable.
- **COMPETENCE 2** : assainissement collectif.
- **COMPETENCE 3** : assainissement non collectif y compris toutes opérations de réhabilitation et/ou d'entretien des installations autonomes dans les limites posées par les dispositions en vigueur.
- **COMPETENCE 4** : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (dite GeMAPI) au sens des dispositions des points 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Les missions des autres points de cet article peuvent être exercées à titre de complément des compétences principales du Syndicat, dans les limites prévues par le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du 12° du L. 211-7 du Code de l'environnement relatif à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».
- **COMPETENCE 5** : démoustication décomposée en deux sous-compétences :
 - Sous-compétence 5.1 : « Lutte anti-vectorielle en matière de démoustication » : cette fraction de compétence est strictement limitée aux analyses préalables à la mise en œuvre de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 (avant l'arrêté ou les arrêtés prévus par ladite loi).
 - Sous-compétence 5.2 : « Démoustication dite de confort hors lutte anti-vectorielle ».

Les deux sous-compétences 5.1. et 5.2. donnent lieu à des collèges distincts en termes de votes au sein de l'Assemblée Générale et à des financements distincts selon qu'un membre a adhéré au titre de la sous-compétence 5.1. ou de la sous-compétence 5.2. Aucun membre ne peut adhérer simultanément aux compétences 5.1 et 5.2 qui sont alternatives.

Les compétences listées du point 1 au point 12 du I. de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement relèvent selon les cas des compétences 1, 2 et 4 sus-énumérées.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts.



SDDEA

6.3 – NATURA 2000

Au titre des compétences exercées, le SDDEA est habilité à mettre en place et animer tous réseaux de site NATURA 2000 et par voie de conséquence à assurer la mise en œuvre des documents d'objectifs, sous réserve que les dépenses à engager soient financées intégralement à partir de subventions et/ou de contributions.

6.4 - Organes dédiés

Les compétences 1 et 2 donnent lieu à trois niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- Le COPE ;
- le Territoire ;
- l'échelon syndical.

Les compétences 3 et 5 donnent lieu à deux niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le Territoire ;
- l'échelon syndical.

La compétence 4 donne lieu à deux niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le Bassin ;
- l'échelon syndical.

6.5 – Autres interventions

Le SDDEA a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non-membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 7. Transfert et Délégation de compétences

7.1 - Nouvelle adhésion

Une commune, un EPCI ou un syndicat mixte qui adhère au SDDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'article 6 des présents Statuts, dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Les actes d'adhésion doivent préciser pour laquelle ou lesquelles des compétences, listées par ledit article 6, cette adhésion est opérée.

7.2 - Transfert complémentaire

Un membre qui a déjà transféré au SDDEA une des compétences visées à l'article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité d'une autre de ces compétences par délibération, validée par l'Assemblée Générale du SDDEA, puis actée par arrêté préfectoral modifiant en conséquence l'annexe aux présents statuts.



Le Bureau Syndical peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale du SDDEA pour accepter de telles demandes de transfert complémentaire de compétences.

7.3 - Reprise de compétences

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, notamment de l'article 67 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, tout membre peut reprendre l'une des compétences visées à l'article 6.

La reprise des compétences doit :

- être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné.
- puis donner lieu à délibération de l'Assemblée Générale. Le refus de la reprise des compétences n'est possible que si les deux tiers des suffrages s'expriment en ce sens.
- et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'article 35 des présents Statuts.

7.4 – Délégation au titre de la compétence 4 GeMAPI

Si un membre du syndicat pour une autre compétence que la compétence 4, délègue tout ou partie de l'exercice de ladite compétence 4 par une délégation de compétence telle que prévue par les dispositions du Code de l'environnement, cette délégation est actée par la signature d'une convention entre l'autorité délégante et le SDDEA.

Cette convention définit notamment l'objet de la délégation, les conditions de son exécution et de contrôle ; étant précisé que la délégation prévue au présent article n'est possible uniquement pour les missions mentionnées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement relatif à la GeMAPI et sous réserve que ces missions s'exercent sur un périmètre géographique faisant l'objet d'un système d'endiguement identifié soit par délibération de l'EPCI délégant soit classé par arrêté préfectoral, ou déclaré dans le cadre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques (décret Dignes), et dans tous les cas faisant l'objet d'études de danger finalisées ou dans un état d'avancement suffisant.

ARTICLE 8. Biens

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDDEA.

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT sous réserve des dispositions de l'article L. 5721-6-1 de ce même code.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de leurs compétences.



SDDEA

TITRE III. ORGANE LOCAL POUR LES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : LE COPE

ARTICLE 9. Constitution

9.1 – Périmètres

Pour les compétences 1 et 2, au sens de l'article 6 des présents statuts (alimentation en eau potable ; assainissement collectif), l'échelon local du SDDEA est le Conseil de la Politique de l'Eau (COPE) dont le périmètre sera identique à celui des services préexistants, sous réserve des regroupements prévus aux articles 9.2, 9.3 et 9.5 des présents statuts.

La liste et le périmètre des COPE sont annexés aux présents statuts.

9.2 - Fusion de COPE

Plusieurs COPE peuvent librement fusionner.

Cette fusion peut concerner des aires géographiques adjacentes, ou des zones géographiques alimentées par une même ressource, pour une même compétence.

Elle peut aussi concerner une même aire géographique, afin que le même COPE traite à la fois de la compétence 1 et de la compétence 2 au sens des présents statuts. Néanmoins les compétences 1 et 2 conservent des budgets distincts.

Ce projet de fusion de COPE existants est proposé par décisions conjointes des COPE concernés, à la majorité de leurs membres respectifs. Ils sont actés par modification de l'annexe aux présents statuts, arrêtée par le Représentant de l'Etat dans le Département.

Une fusion de COPE peut aussi être demandée et acceptée dès l'adhésion ou le transfert de compétence ou le transfert de compétences complémentaires.

Il est fait droit à toute demande de fusion formulée par des COPE unanimes à cet effet. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des COPE entre eux et non d'une unanimité au sein des COPE concernés par le projet de fusion.

9.3 - Regroupements temporaires

Deux ou plusieurs COPE peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes desdits COPE sans qu'il soit besoin d'une délibération du Bureau Syndical ou de l'Assemblée Générale.



SDDEA

9.4 - COPE de plus de 50 000 habitants

En cas de COPE dont la population est supérieure à 50 000 habitants, celui-ci est de plein droit un Territoire au sens des présents statuts et ces deux institutions s'en trouvent fusionnées, pour la compétence traitée par ce COPE.

Du fait de la fusion de l'échelon COPE et de l'échelon Territoire, le COPE et l'Assemblée Territoriale se trouvent fusionnés. Ils sont composés des membres de l'Assemblée Territoriale et forment le COPE/Territoire.

En tout état de cause le nombre de délégués titulaires et suppléants désignés à l'Assemblée Territoriale ne peut excéder le nombre de membres de l'organe délibérant.

Le nombre de délégués titulaires, et le nombre de voix associées, sont fixés au regard des règles définies à l'article 25.1 des présents statuts.

9.5 – COPE Ressource

Dans un contexte où des infrastructures et des équipements alimentent plusieurs COPE, il peut être créé un COPE Ressource disposant de toutes les attributions d'un COPE au sens des statuts, exclusivement pour la compétence 1. L'objet du COPE Ressource est de gérer ces infrastructures et équipements.

Un COPE Ressource est strictement constitué d'infrastructures et d'équipements (champs captant, unités de traitement, conduites, réservoirs et surpresseurs principalement) réalisés spécifiquement par le COPE Ressource, ou mis à disposition par les COPE qui lui sont liés par convention ou encore que ce ou ces mêmes COPE utilisent pour alimenter le COPE Ressource sans lui avoir mis à disposition. Son périmètre – ou aire géographique – s'entend uniquement par ces infrastructures et équipements.

Un COPE Ressource n'étant pas rattaché à un Territoire, le Territoire de rattachement de l'article 12.3 – Conciliation - sera entendu comme tout Territoire sur lequel se trouve tout ou partie du COPE Ressource.

Plusieurs COPE peuvent décider de créer un COPE Ressource, ou de faire évoluer son périmètre, par décisions conjointes des COPE concernés par une alimentation directe (en intégralité, partielle ou en secours), y compris le COPE Ressource en cas d'extension de son périmètre. Ces décisions comprendront :

- La liste exhaustive des infrastructures et équipements composant le périmètre du COPE Ressource ainsi que la nature de l'affectation de ces infrastructures et équipements (créés ou à créer par le COPE Ressource, mise à disposition par un ou plusieurs COPE, ou au simple bénéfice sans mise à disposition) ;
- Les éléments financiers relatifs à son équilibre économique, un engagement sur la durée d'amortissement des infrastructures et équipements ainsi que sur les provisions induites le cas échéant.

Pour chaque COPE mettant à la disposition du COPE Ressource un équipement ou une infrastructure ou lui fournissant un volume d'eau, une convention entre ledit COPE et le COPE Ressource sera établie.

La création d'un COPE ressource peut aussi être demandée et acceptée dès l'adhésion ou le transfert de compétence.

Toute demande de création d'un COPE Ressource, ou d'évolution de son périmètre, doit être formulée par des COPE unanimes à cet effet. L'unanimité en question au présent article s'entend par l'unanimité des COPE entre eux et non d'une unanimité au sein des COPE concernés par le projet de création d'un COPE Ressource.

Toute création ou modification de périmètre d'un COPE Ressource fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers. A ce titre, les membres de la compétence 1 sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25 % de la population au titre de la compétence 1, est un avis conforme.

ARTICLE 10. Composition

10.1 - Cas où le membre est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte non dissous

Si le membre, non dissous, est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte et que le périmètre du COPE est soit identique au périmètre de l'EPCI membre, soit strictement identique au périmètre d'une commune membre de l'EPCI, par défaut la composition du COPE est l'organe délibérant de cet EPCI membre, sauf si l'organe délibérant désigne par délibération une composition spécifique.

S'il y a regroupement de plusieurs membres en un seul COPE dans les conditions prévues par les présents statuts, la composition du COPE est celle prévue par l'article 10.3 des présentes.

10.2 - Cas où le membre est une commune

Si le membre est une commune, la composition du COPE est par défaut l'organe délibérant de cette commune sauf si cet organe délibérant désigne par délibération une composition spécifique.

10.3 - COPE regroupant plusieurs membres

En cas de COPE regroupant plusieurs membres, notamment après fusion de COPE au sens de l'article 9.2 des présents statuts, chaque COPE est composé du ou des délégué(s) titulaire(s) représentant les membres.

Il s'agit du (ou des) délégué(s) titulaire(s) appelés à siéger au sein de l'Assemblée Générale au sens des dispositions des articles 25.1 et 25.2 des présents statuts.

S'y ajoutent le(s) délégué(s) suppléants prévus par lesdits articles 25.1 et 25.2 des présents statuts.

Peuvent s'y ajouter d'autres personnes désignées, en leurs seins respectifs, par les organes délibérants des membres du COPE. Le nombre de ces autres personnes est fixé sur la base de propositions unanimes des membres dudit COPE, entérinées par l'Assemblée Générale et fixées par arrêté préfectoral modifiant l'annexe aux présents statuts. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des organes délibérants des COPE entre eux. Ce nombre d'autres personnes désignées pour siéger dans un COPE n'a pas vocation à être modifié en cours de mandat, sauf dans les cas suivants : modification la première année du mandat municipal ; transfert de compétences ; fusion de COPE ; modification du périmètre d'un membre d'un COPE.

10.4 –COPE Ressource

Le COPE Ressource est composé a minima :

- Des Présidents des COPE concernés par une distribution directe d'eau via le COPE Ressource (alimentation en intégralité, partielle ou en secours) ;
- Des Présidents des Territoires en lien avec le COPE Ressource :
 - Territoire(s) sur le(s)quel(s) se situe le périmètre du COPE Ressource,
 - Territoire(s) sur le(s)quel(s) se situent les COPE concernés par une alimentation directe en eau via le COPE Ressource,
 - Le Président peut nommer un Vice-Président de Territoire ou un Conseiller Territorial pour le remplacer afin de siéger au sein du COPE Ressource, ou dans le cas où il serait également Président d'un COPE concerné par une distribution directe via le COPE Ressource.

Peuvent s'y ajouter d'autres délégués titulaires des COPE en lien direct avec le COPE Ressource, au sens des articles 25.1 et 25.2, désignés par ces mêmes COPE. Le nombre de ces autres délégués amenés à siéger au sein du COPE Ressource est fixé sur la base de propositions unanimes des COPE concernés, entérinées par l'Assemblée Générale dans le cadre et les conditions définies aux dispositions de l'article 9.5 relatives à la création, ou la modification de périmètre, d'un COPE Ressource.

Le COPE Ressource :

- Ne peut pas constituer un Territoire et ceci quel que soit le nombre d'habitants desservis ;
- Ne peut pas bénéficier d'un siège de droit au sein de l'organe délibérant de toute régie (article 12.1 des statuts).

ARTICLE 11. Présidents et Vice-Présidents de COPE

Le COPE désigne en son sein, son Président et, si le COPE comprend plusieurs délégués titulaires au sens des articles 25.1 et 25.2, un Vice-Président.

Lorsqu'un COPE ne comprend qu'un seul délégué titulaire au sens des articles 25.1 et 25.2, celui-ci est automatiquement le Président.

Les Président et Vice-Président d'un COPE doivent obligatoirement être délégués titulaires à une Assemblée Territoriale et à l'Assemblée Générale (au sens des articles 25.1 et 25.2).

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué titulaire ou suppléant en COPE, sans en être ni Président ni Vice-Président, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine réunion de COPE sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

ARTICLE 12. Principes et compétences

12.1 - Attributions

Le transfert de compétences est juridiquement opéré au SDDEA, dont l'Assemblée Générale dispose de compétences attribuées par le CGCT.



Sous réserve desdites compétences dévolues à l'Assemblée Générale, et sous réserve des compétences réservées aux autres organes des régies, chaque COPE assure le suivi des affaires locales. Ses attributions portent sur :

- la gestion quotidienne des services relevant de son aire géographique ;
- les modes de gestion ;
- les équipements et les biens relevant de son aire géographique ;
- les investissements ;
- le prix des services publics dont il a la charge.

Chaque COPE au sens des présents statuts vaut aussi COPE au sein des structures de la ou des régies instituées au sein du SDDEA.

A ce titre, l'Assemblée Générale décidera de la composition des membres de l'organe délibérant de toute régie (conseil d'administration ou d'exploitation) qu'elle créera, et ce conformément aux dispositions du CGCT. A ce titre, un siège de droit sera accordé au sein dudit organe délibérant pour le représentant du COPE le plus important en nombre d'habitants.

L'échelon géographique d'un COPE peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

Au titre de ses attributions, un COPE doit s'assurer de :

- l'équilibre financier du ou des services publics dont il a la charge sur son aire géographique ;
- la qualité de l'eau et du respect des réglementations ;
- la sécurité d'accès aux ouvrages.

Deux COPE peuvent convenir d'interconnecter leurs réseaux, notamment en matière d'eau en gros. Il en résulte des mouvements dans les comptabilités analytiques des COPE au sens de l'article 12.2. des présents statuts. Des ventes d'eau en gros ou d'autres interconnexions de réseau sont aussi possibles au profit de non-membres du SDDEA, auquel cas la compétence de conclure ces actes juridiques revient à la régie du SDDEA après avis du ou des COPE directement concernés. En pareil cas, il en résulte, là encore, des mouvements dans les comptabilités analytiques des COPE au sens de l'article 12.2. des présents statuts.

En cas de vente de l'eau captée au bénéfice du territoire d'un COPE au profit de la consommation d'un autre COPE, les recettes et les dépenses correspondantes sont retracées au sein de la comptabilité analytique des COPE concernés.

La même règle, consistant à retracer les dépenses et les recettes dans les comptabilités analytiques de chaque COPE, est appliquée lors des achats ou des ventes entre le territoire du SDDEA et des personnes morales non-membres du SDDEA.



SDDEA

12.2 - Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique est tenue par COPE.

12.3 - Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs COPE, ou entre un COPE et son Territoire de rattachement, ou entre un COPE et l'échelon syndical, concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au COPE, au Conseil Territorial concerné ou, le cas échéant, au Bureau Syndical.

Ainsi saisi, chaque entité concernée désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du Bureau Syndical choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux COPE concernés.

Si ce désaccord porte sur les tarifs du COPE, ce n'est qu'à la majorité des deux tiers que l'Assemblée Générale peut passer outre le désaccord du COPE. La même garantie est accordée dans les statuts de toute régie créée par le Syndicat.

ARTICLE 13. Réunions

13.1 - Périodicité et convocations

Chaque COPE se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

Les convocations sont faites :

- par le Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le Vice-Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.

Les convocations sont adressées aux élus membres du COPE concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres du COPE. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des COPE en termes de publicité des convocations et des séances.



13.2 - Tenue des réunions

Les réunions des COPE sont présidées :

- par le Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.

13.3 - Décisions et organisation

Les choix que les COPE peuvent opérer et les orientations qu'ils peuvent retenir interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Pour le surplus, les COPE s'organisent librement.

13.4 - Commissions thématiques

Le COPE peut créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par lui.



SDDEA

TITRE IV. ORGANE POUR LES COMPETENCES 1, 2, 3 et 5 : LE TERRITOIRE

ARTICLE 14. Constitution

14.1 - Neuf Territoires

Le Syndicat Mixte est divisé en neuf Territoires, à savoir :

- Ouest
- Sud-Ouest
- Nord
- Nord-Ouest
- Est
- Sud-Est
- Centre
- Troyes
- Chablis, Cure, Serein et Armançon

Le rattachement de chaque membre à un Territoire est opéré en annexe aux présents statuts.

14.2 - Territoires supplémentaires en cas de COPE dont la population dépasserait 50 000 habitants

Conformément aux dispositions de l'article 9.4 des présents statuts, en cas de COPE dont la population est supérieure à 50 000 habitants, celui-ci est de plein droit un nouveau Territoire au sens des présents statuts et ces deux institutions s'en trouvent fusionnées, pour la compétence traitée par ce COPE.

14.3 - Fusion de Territoires

Plusieurs Territoires peuvent fusionner par modification des présents statuts, selon la procédure prévue à l'article 37 des présents statuts, sur demande unanime des Assemblées Territoriales concernées.

L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées Territoriales entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées Territoriales concernées par le projet de fusion.

14.4 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs Territoires peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes des Assemblées Territoriales concernées.



SDDEA

14.5 - Modification de Territoires

Les périmètres d'un ou plusieurs territoires peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 37 des statuts, sur demande unanime des Assemblées Territoriales concernées.

L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées Territoriales entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées Territoriales concernées par le projet de fusion.

14.6 – Création d'un nouveau Territoire

Un nouveau Territoire peut être créé sur proposition du Bureau Syndical et acté par l'Assemblée Générale, donnant lieu ensuite à un arrêté préfectoral modifiant l'article 14.1 des présents statuts ainsi que l'annexe aux présents statuts.

ARTICLE 15. Composition et organes

15.1 - Deux organes

Chaque Territoire est doté :

- d'une Assemblée Territoriale ;
- d'un Conseil Territorial.

15.2 - Assemblée Territoriale

L'Assemblée Territoriale est constituée des délégués appelés à siéger en Assemblée Générale, au sens des articles 25.1 et 25.2 des présents statuts, pour l'alimentation en eau potable (compétence 1 au sens des présents statuts) et pour l'assainissement collectif (compétence 2 au sens des présents statuts).

Pour la compétence 3 au sens des statuts, sont invités à l'Assemblée Territoriale, si un point de l'ordre du jour les concerne, les délégués titulaires visés au premier alinéa de l'article 25.3 des présents statuts.

Pour la compétence 5 au sens des statuts, sont invités à l'Assemblée Territoriale, si un point de l'ordre du jour les concerne, les délégués titulaires visés au premier alinéa de l'article 25.5 des présents statuts.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Assemblée Territoriale, sans en être ni Président, ni Vice-Président, ni Conseiller Territorial, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine réunion de ladite Assemblée Territoriale sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

15.3 - Conseil Territorial

L'assemblée Territoriale désigne, en son sein, son Conseil Territorial, qui est composé d'un nombre de membres fixé à raison d'un par tranche complète de 10 000 habitants.

Il est composé au minimum d'un Président et d'un Vice-Président. Un deuxième Vice-Président est ajouté pour un territoire de plus de 50 000 habitants, le reste du Conseil Territorial étant composé de Conseillers Territoriaux.

Tout Président ou Vice-Président d'un Conseil Territorial est, de plein droit, Vice-Président du SDDEA et, à ce titre, membre du Bureau Syndical.

Tout Conseiller Territorial est, de plein droit, membre du Bureau Syndical.

ARTICLE 16. Attributions et actions

16.1 - Attributions

L'Assemblée Territoriale dispose de trois attributions :

- une attribution de concertation et d'avis :
 - à ce titre, elle se saisit de toutes les questions intéressant le Territoire et formule tous avis sur ces questions.
 - à cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.
 - elle fait remonter les préoccupations et propositions du Territoire vers les instances de l'échelon syndical.
- une attribution d'expérimentation. A ce titre, le Territoire propose :
 - des études ayant pour objet de développer de nouvelles technologies, ou des expérimentations, au sein d'un Territoire ou à l'échelon syndical ;
 - des essais pilote, ou des expérimentations, à développer à l'échelle d'un COPE, COPE sur le territoire duquel les essais ou expérimentations seront réalisés sans qu'il n'ait à en subir l'intégralité des coûts, ceux-ci étant mutualisés soit à l'échelon du Territoire (coûts mutualisés par tous les COPE du Territoire) soit à l'échelon syndical (coûts mutualisés par tous les COPE du SDDEA), après avis du bureau et, si nécessaire, de l'assemblée générale ;
- une attribution électorale :
 - elle désigne, dans les conditions prévues à l'article précédent, des membres du Bureau du SDDEA ;
 - il lui incombe aussi de désigner des grands délégués à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 24 des présents statuts pour les compétences 3 et 5 au sens des présents statuts.

A l'exception de ses attributions électorales, l'Assemblée Territoriale peut déléguer une partie de ses attributions au Conseil Territorial.

L'échelon géographique d'un Territoire peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

16.2 - Commissions thématiques

L'Assemblée Territoriale peut constituer en son sein toute Commission thématique regroupant les délégués intéressés, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets communs, d'expérimentations, la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique en matière d'Eau Potable et / ou d'Assainissement collectif, et / ou d'Assainissement Non Collectif, et / ou de Démoustication.

16.3 - Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs Assemblées Territoriales, ou entre un COPE et l'Assemblée Territoriale, ou entre l'Assemblée Territoriale et l'échelon syndical, sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au Bureau Syndical ou au Président du SDDEA, le cas échéant.

Ainsi saisie, chaque Assemblée désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée générale ou, par délégation, au Bureau Syndical, de se substituer aux Assemblées Territoriales concernées.

ARTICLE 17. Gouvernance et réunions

17.1 - Périodicité et convocations

Chaque Assemblée Territoriale se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont faites :

- par le Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le premier Vice-Président du Territoire concerné ou par les Vice-Présidents dans leur ordre de désignation ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres de l'Assemblée Territoriale. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des Territoires en termes de publicité des convocations et des séances.

Les convocations sont adressées aux délégués du Territoire concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

17.2 - Réunions

Les réunions des Assemblées Territoriales sont présidées :

- par le Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.

Un même délégué peut représenter un membre pour plusieurs compétences ; il disposera alors de plusieurs voix lors des votes. En cas de vote au scrutin secret pour des affaires générales concernant l'ensemble des compétences, il lui est remis autant de bulletins de vote que de compétences pour lesquelles il a été désigné.

Les orientations que les Territoires peuvent retenir et les choix qu'ils peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre de l'Assemblée Territoriale peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Territoriale dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

Pour le surplus, les Assemblées et Conseils Territoriaux s'organisent librement.

TITRE V. ORGANE POUR LA COMPETENCE 4 : LE BASSIN

ARTICLE 18. Constitution

18.1 – Périmètres

Pour la compétence 4, au sens de l'article 6 des présents statuts (GeMAPI), sont institués des Bassins selon la répartition figurant en annexe aux présents statuts :

- Aube Médiane
- Aube Aval
- Voire
- Seine Amont
- Seine et Affluents Troyens
- Seine Aval
- Armance
- Vanne
- Aube Barroise

Les limites de périmètres de chacun des bassins du SDDEA sont définies en annexe des présents statuts.

L'existence d'un Bassin au sens des présents statuts n'est effective qu'après transfert de compétence d'au moins une collectivité du Bassin.

18.2 - Fusion de Bassins

Plusieurs Bassins peuvent librement fusionner par modification des présents statuts, selon la procédure prévue à l'article 37 des présents statuts, sur demande unanime des Assemblées de Bassins concernées. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées de Bassins entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées de Bassins concernées par le projet de fusion.

18.3 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs Bassins peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes des Assemblées de Bassins concernées.

18.4 – Création d'un nouveau Bassin

Un nouveau Bassin peut être créé par décision du Bureau, à la majorité simple de ses membres, donnant lieu ensuite à arrêté préfectoral modifiant l'article 18 .1 des présents statuts ainsi que l'annexe aux présents statuts.



SDDEA

18.5 - Modification de Bassin

Les périmètres d'un ou plusieurs Bassins peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 37 des statuts.

Ce projet de modification des périmètres de Bassins existants est proposé à l'Assemblée Générale par décisions conjointes et respectives de chacune des Assemblées de Bassins concernées, à la majorité de leurs délégués titulaires respectifs, sous réserve que les nouveaux bassins institués constituent des bassins hydrographiques continus, homogènes et pertinents. Avant présentation en Assemblée Générale, le projet devra préalablement être étudié et obtenir l'avis favorable de la réunion, au minimum annuelle, telle que prévue à l'article 19.3, constituée des Présidents et Vice-Présidents de Bassins, ainsi que des partenaires.

ARTICLE 19. Composition et organes

19.1 - Deux organes

Chaque Bassin est doté :

- d'une Assemblée de Bassin ;
- d'un Conseil de Bassin.

19.2 - Assemblée de Bassin

L'Assemblée de Bassin regroupe le (ou les) délégué(s) représentant les membres, au titre de la compétence 4 au sens des présents statuts.

Il s'agit des délégués titulaires visés au premier alinéa de l'article 25.4 des présents statuts.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Assemblée de Bassin, sans en être ni Président, ni Vice-Président, ni Conseiller de Bassin, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine réunion de ladite Assemblée de Bassin sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

19.3 – Conseil de Bassin

L'assemblée de Bassin désigne, en son sein, son Conseil de Bassin qui est composé d'un nombre de membres fixé à raison d'un par tranche complète de 5 000 habitants.

Il est composé au minimum d'un Président et d'un Vice-Président. Un deuxième Vice-Président est ajouté pour un Bassin de plus de 50 000 habitants, le reste du Conseil de Bassin étant composé de Conseillers de Bassin.

Les membres ainsi désignés sont les grands délégués du Bassin à l'Assemblée Générale.

Le Président du Bassin est, de plein droit, Vice-Président du SDDEA et, à ce titre, membre du Bureau Syndical.

Pour les Bassins de plus de 100 000 habitants, le 1^{er} Vice-Président devient de plein droit membre du Bureau Syndical.

En outre, tous les Présidents et Vice-Présidents de Conseils de Bassin se réuniront une fois par an minimum afin de travailler sur les dossiers ayant une incidence en termes de solidarité Amont-Aval et de coordonner leurs actions à l'échelle syndicale. Lors de ces réunions, seront conviés, en tant qu'experts, l'EPTB Seine-Grands Lacs et les services de l'Etat, ainsi que, le cas échéant, d'autres syndicats mixtes, EPAGE ou EPTB ou autres structures de droit public qui seraient invitées au cas par cas.

ARTICLE 20. Compétences

20.1 - Attributions

Le transfert de compétences est juridiquement opéré au SDDEA, dont l'Assemblée Générale dispose de compétences attribuées par le CGCT.

Sous réserve desdites compétences dévolues à l'Assemblée Générale, chaque Assemblée de Bassin assure le suivi des affaires correspondant à son territoire hydraulique. Ses attributions portent sur :

1. la gestion quotidienne des services relevant de son aire géographique ;
2. le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux ;
3. le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement ;
4. la bonne gestion des équipements et des biens relevant de son aire géographique ;
5. les ressources nécessaires au financement de l'exercice de la compétence 4, au sens des présents statuts, à l'échelle géographique qui est la sienne ;
6. les comptes rendus d'activités annuels ;
7. la désignation de grands délégués à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 19.3 des présents statuts, d'une part, et par l'article 24 des présents statuts pour la compétence 4, d'autre part.

A l'exception de ses attributions 3., 5. et 7. l'Assemblée de Bassin peut déléguer une partie de ses attributions au Conseil de Bassin.

L'échelon géographique d'un Bassin peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

20.2 - Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique est tenue par Bassin.

20.3 – Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs Bassins, ou entre un Bassin et l'échelon syndical, concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au Conseil du Bassin concerné et, le cas échéant, au Président du SDDEA.

Ainsi saisi, chaque Bassin désignera en son sein trois membres dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Bassins concernés.

ARTICLE 21. Gouvernance et réunions

21.1 - Périodicité et convocations

Chaque Assemblée de Bassin se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont faites :

- par le Président du Bassin concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le Vice-Président du Bassin concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.

Les convocations sont adressées aux délégués du Bassin concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres de l'Assemblée de Bassin. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions d'Assemblée et de Conseil de Bassin en termes de publicité des convocations et des séances.

21.2 – Réunions

Les réunions des Assemblées de Bassin sont présidées :

- par le Président du Bassin concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du Bassin concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.



SDDEA

Les orientations que les Bassins peuvent retenir et les choix qu'ils peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre de l'Assemblée de Bassin peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée de Bassin dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

Pour le surplus, les Assemblées et Conseils de Bassin s'organisent librement.

ARTICLE 22. Commissions thématiques

L'Assemblée de Bassin peut créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par lui.

ARTICLE 23. Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

23.1 Périmètre d'intervention

Le périmètre de l'EPAGE est annexé aux présents statuts et identifie les Bassins concernés.

23.2 Objet

Le SDDEA, dans le cadre de la gestion intégrée et durable du cycle complet de l'eau, s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation et à ce titre, assure la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux, conformément à l'article L.213-12, II, du Code de l'environnement.

23.3 – Gouvernance de l'EPAGE

Est institué un Conseil d'EPAGE composé :

- des membres des Conseils de Bassin du périmètre de l'EPAGE,
- de représentants du/des délégant(s) : 1 siège par tranche complète de 20 000 habitants.

Lors de ces réunions pourront être conviés en tant qu'experts les services de l'Etat, ainsi que, le cas échéant, d'autres syndicats mixtes, d'autres structures de droit public ou d'autres personnes qualifiées qui seraient invités au cas par cas.

Ses missions sont les suivantes :

- identifier et coordonner les projets portés à l'échelle de l'EPAGE ;
- travailler sur les incidences en termes de solidarité Amont-Aval au titre de l'article 30 des présents statuts, et coordonner ses actions à l'échelle syndicale ;
- suivre les indicateurs et organiser la communication ;
- réaliser le projet de rapport annuel d'activité.



Le Conseil d'EPAGE se réunira au moins une fois par an.

Il sera présidé par un Président désigné en son sein parmi les Présidents de Bassin lors de sa première séance.

Le Conseil d'EPAGE émet tous avis et toutes propositions à destination des organes délibérants du SDDEA.

En application de l'article L.5212-16 du CGCT et de l'article 28 des présents statuts, lorsqu'il se réunit en formation restreinte, exclusivement avec ceux de ses membres qui ont la qualité de membres de l'Assemblée Générale, ce Conseil d'EPAGE délibère sur les affaires relevant des compétences dévolues à ladite Assemblée Générale (au sens de l'article 25.9) au titre de son périmètre et de la compétence 4.

Les modalités particulières d'organisation du Conseil d'EPAGE pourront être précisées dans le règlement intérieur du SDDEA.

23.4 - Financement

Les missions assurées par l'EPAGE font l'objet d'un budget annexe spécifique.



SDDEA

TITRE VI.ORGANES A L'ECHELON SYNDICAL

ARTICLE 24. Dispositions communes

24.1 - Liste des organes à l'échelon syndical

Le SDDEA dispose, au niveau syndical, de trois organes en sus de ses organes administratifs :

- une Assemblée Générale, valant comité syndical au sens des dispositions du CGCT ;
- un Bureau Syndical ;
- un Président.

24.2 - Fonctionnement

Les organes à l'échelon syndical du SDDEA sont régis par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, par défaut, par celles des articles L. 5211-1 et suivants ainsi que par celles des articles L. 5212-1 et suivants de ce même code.

ARTICLE 25. Assemblée Générale (valant comité syndical)

25.1 - Représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable)

Les communes ayant entre 0 et 999 habitants désignent un délégué titulaire, ayant, lorsqu'il siège au sein des organes du syndicat, droit à une voix.

Les communes ayant entre 1 000 et 1 999 habitants désignent un délégué titulaire, ayant, lorsqu'il siège au sein des organes du syndicat autres que le bureau, droit à deux voix.

Les communes ayant 2 000 habitants ou plus désignent autant de délégués titulaires qu'ils ont de tranches entamées de deux mille habitants. Lesdits délégués titulaires ont, chacun, lorsqu'ils siègent au sein des organes du syndicat autres que le Bureau Syndical, droit à deux voix.

Un EPCI, à fiscalité propre ou non, ainsi qu'un syndicat mixte membre du syndicat a droit à autant de sièges et de voix que ce qui résulte de l'addition du nombre de sièges et de voix auxquels aurait droit chacune des communes membres de cet EPCI ou de ce syndicat mixte. Conformément à l'article L.5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les membres désignent autant de délégués suppléants qu'ils ont désigné de délégués titulaires.

Etant précisé que faute de pouvoir désigner le nombre suffisant de délégués suppléants, les délégués titulaires disposent de la possibilité de donner pouvoir à un autre délégué titulaire dans les conditions définies aux présents statuts.

Les communes qui relevaient du périmètre de syndicats à vocation unique dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT, ou le cas échéant, des articles L. 5212-33 et -34, ainsi que les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion



SDDEA

d'EPCI ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner directement un délégué titulaire par compétence.

Dans tous les cas un délégué peut être suppléant de plusieurs délégués titulaires. Néanmoins, un délégué titulaire ne peut pas être suppléant d'un autre délégué titulaire au titre de la même compétence.

25.2 - Représentation au titre de la compétence 2 (assainissement collectif)

Les règles sus-évoquées pour la représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable) s'appliquent aussi pour la compétence 2 (assainissement collectif).

25.3 - Représentation au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées Territoriales, les délégués de chacun des Territoires au titre de cette compétence 3 désignent, en leur sein, un délégué à l'assemblée générale par tranche complète de 10 000 habitants, avec un minimum de 4 délégués à l'assemblée générale par territoires, chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

Chaque Grand Délégué au titre de la compétence 3 a droit à une voix.

25.4 - Représentation au titre de la compétence 4 (GeMAPI)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 4 (GeMAPI) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées de Bassins, les délégués titulaires du Bassin au titre de cette compétence 4 désignent, chacun en leur sein, les membres du Conseil de Bassin, en application de l'article 19.3, qui sont chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

Chaque Grand Délégué au titre de la compétence 4 a droit à une voix.

Les membres ne désignent pas de délégués pour les communes dont la surface totale comprise dans le Bassin est inférieure à 10% de la surface de la commune. Etant précisé que cette disposition sera applicable à compter du prochain renouvellement des délégués de Bassin dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts.

Etant précisé que dans l'hypothèse où un Bassin serait pour partie intégré au sein de l'EPAGE, il désigne, en application de l'article 19.3, au titre de l'EPAGE un nombre de grands délégués au prorata de la population intégrée à l'EPAGE.



SDDEA

25.5 - Représentation au titre de la compétence 5 (démoustication)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 5 (démoustication) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées Territoriales, les délégués de chacun des Territoires au titre de la compétence 5.2 désignent, en leur sein, un grand délégué par tranche complète de 20 000 habitants, avec un minimum de deux grands délégués chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

Chaque Grand Délégué au titre de la sous-compétence 5.2 a droit à une voix.

Au titre de la sous-compétence 5.1 au sein de la compétence démoustication, les autres membres sont représentés à raison d'un délégué titulaire par membre qui siège directement à l'Assemblée Générale, avec une voix et d'un délégué suppléant.

25.6 – Modalités de vote

Un même délégué peut représenter un membre pour plusieurs compétences ; il disposera alors de plusieurs voix lors des votes, nonobstant sa représentativité initiale potentiellement de deux voix, dans les conditions de l'article 25.1 ci-avant.

En cas de vote au scrutin secret pour des affaires générales concernant l'ensemble des compétences, il lui est remis autant de bulletins de vote que de compétences pour lesquelles il a été désigné.

Lors des votes à l'Assemblée Générale, il peut être par décision du Président de séance recouru au vote électronique dans des conditions fixées par le Règlement intérieur. Le présent alinéa s'applique à toutes les instances composées au sein du SDDEA et, en pareil cas, les modalités de conception et d'utilisation du vote électronique sont celles précisées par le règlement intérieur de l'Assemblée Générale du SDDEA.

25.7 - Population à prendre en compte

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est, pour chaque mandat municipal, celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat. C'est à chaque mandat municipal que sont renouvelés tous les organes du syndicat.

Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

25.8 – Procurations

Un délégué aux Assemblées Générales peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

25.9 - Attributions

L'Assemblée Générale, qui se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau :

- entend le rapport annuel du Bureau Syndical sur les affaires syndicales.
- crée la régie ou les régies (pour les compétences 1, 2 et 3), en adopte les statuts et au besoin en révisé les statuts. Elle en désigne les membres du conseil d'administration. Mais, au surplus et sous réserve des compétences prévues par le présent article, le suivi des affaires confiées à la régie relève du Bureau Syndical, lequel sur ce point en rend compte à chaque réunion de l'Assemblée Générale.
Les délibérations relatives aux statuts de cette ou de ces régie(s) sont adoptées à la majorité des deux tiers.
- vote les tarifs et les budgets qui ne relèvent pas de la ou des régies ainsi constituées.
- vote les budgets, discute, approuve et redresse les comptes.
- adopte le tableau des emplois des agents du SDDEA
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le Bureau Syndical et par le Président.
- vote les contributions prévues aux articles 30 à 33 des présents statuts.
- donne tous quitus et décharges.
- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux présents statuts.
- délibère sur les éventuelles modifications des statuts dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière.
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.
- fixe au besoin les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDDEA.
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets à l'échelon syndical, ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique du syndicat.
- élit le Président, ainsi que des Vice-Présidents dans le cadre des dispositions de l'article 26 des présents statuts.



SDDEA

25.10 – Convocation

Tous les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués si au moins un des points portés à l'ordre du jour relève des affaires générales du syndicat (élection du Président et des deux premiers vice-présidents, adoption du budget principal, délibérations concernant plusieurs compétences à la carte du syndicat).

Si aucun point de l'ordre du jour ne porte sur une affaire générale concernant l'ensemble de l'activité du syndicat, alors ne sont convoqués que les délégués et/ou grands délégués de l'Assemblée Générale concernés par la compétence ou les compétences donnant lieu à l'inscription de points à cet ordre du jour.

ARTICLE 26. Bureau Syndical

26.1 - Composition

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés dans les conditions fixées par les articles 15 et 19 des présents statuts.

En sus, d'autres Vice-Présidents sont élus par l'Assemblée Générale. S'applique alors le mode de scrutin servant à désigner les Vice-Présidents des Syndicats mixtes des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Ces autres Vice-Présidents peuvent déjà avoir été désignés au titre des articles 15 et 19 des présents statuts.

Lesdits Vice-Présidents sont :

- les premier et deuxième Vice-Présidents, élus en son sein par l'Assemblée Générale.
- un Vice-Président, élu par ceux des membres de l'Assemblée Générale qui siègent au titre de la compétence 3 au sens de l'article 6 des présents statuts (assainissement non collectif).
- les Vice-Présidents élus par Territoire (article 15.3 des présents statuts ; qui sont donc Présidents ou Vice-Présidents de Territoires).
- les Vice-Présidents élus par Bassin (article 19.3 des présents statuts ; qui sont donc Présidents ou Vice-Présidents de Bassins).
- un Vice-Président, élu par ceux des membres de l'Assemblée Générale qui siègent au titre de la compétence 5 (sous-compétences 5.1. et 5.2., votant ensemble) au sens de l'article 6 des présents statuts (démoustication).

Le Président fixe par arrêté l'ordre du tableau du 3^e au dernier des Vice-Présidents.

26.2 - Attributions

Le Bureau Syndical, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est en charge de gérer, par ses délibérations, les affaires du syndicat.



Le Bureau Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou à un ou plusieurs Vice-Président(s), à l'exception de celles dont la délégation est exclue par le droit applicable.

Chaque délégation fera l'objet d'une délibération précisant les attributions déléguées et les montants associés.

Lors de chaque réunion du Bureau, le Président rend compte des travaux réalisés au titre des attributions exercées par délégation.

ARTICLE 27. Président du SDDEA

27.1 - Désignation

Le Président élu par l'Assemblée Générale est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal.

Si le Président avait antérieurement, mais pour le même mandat, été désigné Vice-Président au titre des articles 15 ou 19 des présents statuts, alors un nouveau Vice-Président est élu pour le remplacer si l'organe qui avait désigné ledit Vice-Président le souhaite.

Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat.

27.2 - Attributions

Le Président du SDDEA assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations et décisions du Syndicat et il en convoque les organes dans les règles prévues par les présents statuts.

Il peut se voir déléguer des compétences par l'Assemblée Générale et par le Bureau Syndical sans autres limites que celles fixées par les principes généraux du droit et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

Il est fait application, par renvoi des présents statuts, au droit des EPCI pour les délégations de fonctions que le Président peut confier, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux Vice-Présidents.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des services.

TITRE VII. FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 28. Réunions

Les organes collégiaux prévus par les présents statuts peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs dans l'une des collectivités membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs membres, adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

La présence, effective ou par procuration, dans une limite de deux procurations par mandataire, de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions de l'article L. 2121-21 du CGCT.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des membres présents. Le vote électronique, pouvant valoir bulletin secret, peut être utilisé conformément à l'article 24.6 des statuts.

Le vote par domaine de compétences est opéré suivant les règles de l'article L. 5212-16 du CGCT.

L'ensemble des délégués participe au vote des affaires dites générales au sens de cet article (élection du Président et des deux premiers vice-présidents, adoption du budget principal, délibérations concernant plusieurs compétences à la carte du syndicat). Dans les autres cas, ne participent au vote que les délégués concernés par la compétence ou les compétences qui sont concernées par le point porté à l'ordre du jour.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ou, à défaut, des présents Statuts.

ARTICLE 29. Durée du mandat

Les membres des organes prévus par les présents statuts sont désignés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ci-après.

Le ou les représentants du Département sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement du Conseil départemental, sans qu'il puisse en résulter une obligation de renouveler en entier l'Assemblée Générale, le Bureau Syndical et le Président du SDDEA sauf si le Président sortant avait été désigné par le Conseil départemental pour le représenter pour la ou les compétence(s) transférées.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.



Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président du SDDEA et le Bureau Syndical exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours et Commission Consultative des Services Publics Locaux continuent d'exercer la plénitude de leurs fonctions jusqu'à la date de la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les COPE doivent être convoqués par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard trois mois après la date du second tour des élections municipales. Ce délai est repoussé à cinq mois si ce second tour des élections municipales a eu lieu en mai ou en juin.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Assemblées Territoriales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard deux mois après la date limite de réunion des COPE telle que définie à l'alinéa précédent.

Après le renouvellement général des Conseils municipaux, les Assemblées de Bassins doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard trois mois après la date du second tour des élections municipales.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDDEA au plus tard trois mois après la date limite de réunion des Assemblées Territoriales telle que définie à l'alinéa précédent.



SDDEA

TITRE VIII. FINANCEMENT

ARTICLE 30. Financement des compétences 1, 2 et 3

Pour les compétences 1, 2 et 3 (alimentation en eau potable ; assainissement collectif ; assainissement non collectif), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est celui prévu par les dispositions en vigueur pour les services publics industriels et commerciaux.

Cependant, pour ces compétences, pour le cas où des contributions viendraient à être légalement levées (au titre par exemple des hypothèses de l'article L. 2224-2 du CGCT, ou encore d'une tarification sociale), la définition du montant et celle de la ventilation entre membres de ces contributions seraient à opérer par délibération de l'Assemblée Générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre desdites compétences.

ARTICLE 31. Financement de la compétence 4 (GeMAPI)

Pour la compétence 4 (GeMAPI), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est celui prévu par les dispositions en vigueur pour cette compétence.

La définition du montant et celle de la ventilation entre membres de la contribution seront définies par délibération de l'Assemblée Générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre de ladite compétence.

Lesdites contributions pourront différer selon les Bassins.

Une partie de la contribution due pour financer cette compétence 4 et/ou des taxes éventuellement levées en ce domaine, selon ce que sera l'état du droit, sera consacrée aux ouvrages nécessaires et aux zones d'expansion des crues, à l'échelle du syndicat, ou profitant à plusieurs bassins ou sous bassins. Ce pourcentage ne peut excéder 30 % ni être inférieur à 20 % de l'ensemble du budget syndical au titre de cette compétence 4.

ARTICLE 32. Financement de la compétence 5 (démoustication)

Pour la compétence 5 (démoustication), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est assuré par des contributions.

Ces contributions sont ainsi ventilées :

- contribution du ou des membres au titre de la sous-compétence 5.1 : cette contribution est proposée par le ou les membres au titre de cette sous-compétence 5.1. et elle ne peut être modifiée par l'Assemblée Générale que par un vote du ou des membres ayant délégué cette sous-compétence 5.1 au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT auxquels les présents statuts renvoient expressément.
- contribution des autres membres du syndicat au titre de cette sous-compétence 5.2 : la définition du montant et celle de la ventilation entre membres de ces contributions seront définies par délibération de l'Assemblée Générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre de ladite compétence.



SDDEA

En cas de retrait ou dissolution, les membres qui n'ont pas adhéré à la compétence « démontstration » ne participeront pas au financement de cette compétence.

ARTICLE 33. Financement des missions du L.211.7 du Code de l'environnement, autres que celles attachées à la compétence 4 (GeMAPI)

L'exercice des missions listées à l'article L. 211.7 du Code de l'environnement, à l'exception du 12°), et mentionnées à l'article 6.2 des présents statuts, est financé par voie de conventionnement avec les collectivités bénéficiant des services attachés à ces missions. La définition du montant de la contribution sera définie par délibération de l'Assemblée Générale.

L'exercice de la mission du 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement est financé par les contributions appelées auprès des collectivités bénéficiant des services attachés à cette mission. La définition du montant et celle de la ventilation entre membres de la contribution seront définies par délibération de l'Assemblée Générale.

TITRE IX. MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

ARTICLE 34. Conditions d'adhésion et de transfert

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions prévues par les présents statuts, notamment ses articles 6 à 8.

Ce projet d'adhésion et de transfert est soumis pour avis à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

ARTICLE 35. Retrait

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte.

Cette demande sera soumise, après avis du Bureau Syndical, à l'Assemblée Générale qui ne pourra s'opposer au retrait qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et ce sans qu'une consultation des membres ne soit obligatoire. Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

A cette procédure de retrait s'ajoutent celles du droit commun applicables aux syndicats mixtes, y compris celles des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT.

Le retrait du SDDEA s'effectue dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L. 5211-25-1 et suivants du CGCT, sous réserve des dispositions propres aux syndicats mixtes régis par les articles L. 5721-1 et suivants de ce même code.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés aux services d'un membre se retirant du SDDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.



SDDEA

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du CGCT ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L. 5721-6-2 du CGCT.

ARTICLE 36. Evolution des périmètres

Lorsqu'un EPCI membre du SDDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

ARTICLE 37. Modification des statuts

Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivie de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25 % de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme.

ARTICLE 38. Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

ARTICLE 39. Financement par le ou les membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1. en cas de retrait ou de dissolution

En cas de retrait du ou des membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1. ou en cas de dissolution du syndicat mixte ouvert, la quote-part de passif mis à la charge du ou des membres concernés, ou plus largement la quote-part de financement qui leur serait demandée, y compris en termes de reprise de personnel, ne saurait excéder la quote part relative à ce qui résulte directement de cette compétence 5.1.

5) ADHESION AU SYNDICAT NUMERIQUE DU DEPARTEMENT DE L'AUBE

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président

Afin de répondre au souhait grandissant d'un certain nombre de collectivités aubois tendant à la mise en œuvre d'une solution mutualisée pour la gestion des dispositifs de vidéoprotection et le déploiement de solutions innovantes permettant de faciliter la gestion d'équipements et d'infrastructures en lien avec les transitions énergétiques et renouvelables, le Département de l'Aube propose la création d'un syndicat numérique, dénommé Syndicat Aube Numérique.

Ainsi, ce syndicat mixte ouvert à la carte permettrait de favoriser la transformation numérique du territoire aubois et de contribuer au développement de services numériques mutualisés par le déploiement d'infrastructures (hors FTTH1) et de mettre en œuvre des services d'usages numériques au bénéfice de ses membres.

D'une part, ce syndicat proposerait à ses membres la connexion de l'ensemble des dispositifs de vidéoprotection au travers d'un réseau dédié, le stockage en temps réel des flux vidéo captés et leur mise à disposition immédiate auprès de la police, de la gendarmerie nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

D'autre part, le déploiement d'un réseau d'objets connectés afin de disposer des données fiables et lisibles pour piloter la transition numérique et la gestion des équipements des collectivités (capteurs de température ou de CO2 d'une salle de classe, salle des fêtes, salle de la mairie pouvant alerter d'une anomalie, compteur d'eau intelligent permettant au citoyen de connaître sa consommation et de l'alerter d'une éventuelle fuite d'eau, capteur pour piloter l'éclairage public, capteur pour le taux de remplissage de bennes, indicateurs de passage de véhicules, ...).

Cette nouvelle entité pourrait en outre apporter conseils et appuis sur des sujets majeurs, notamment ceux liés à la cyber sécurité.

La création de ce syndicat est prévue pour le premier trimestre 2025 et devra être précédée d'une approbation expresse des statuts par le Conseil municipal / communautaire de chaque membre.

Cette création se formalisera ensuite par un arrêté préfectoral rendu après avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale.

Madame RIGOLLOT précise que les objets connectés peuvent apporter des services intéressants pour le suivi des compteurs d'eau à distance surtout pour suivre sa consommation et alerter les consommateurs sur les anomalies.

Monsieur PETIOT dit que le problème est que chaque opérateur possède sa marque. Bouygues a son système, SAUR le sien et le SDDEA a encore développé un autre système.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 57111-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 132-14 ;

Considérant le projet de création d'un syndicat mixte ouvert à la carte dénommé Aube Numérique porté par le Département de l'Aube.

Considérant la volonté de la Communauté de Communes d'adhérer à ce syndicat pour le volet

déploiement d'un réseau d'objets connectés

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création du futur Syndicat mixte ouvert Aube Numérique
- **APPROUVE** le principe d'adhésion à ce futur syndicat Aube Numérique pour ce qui relève de la compétence en matière de déploiement d'un réseau d'objets connecté
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à ce dossier

STATUTS DU SYNDICAT

AUBE NUMERIQUE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1. OBJET DU SYNDICAT MIXTE ET DÉNOMINATION	4
ARTICLE 2. COMPÉTENCES	4
2.1. Vidéoprotection (en application de l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure).....	4
2.2. Déploiement d'un réseau d'objets connectés.....	5
2.3. Missions et activités complémentaires	5
ARTICLE 3. MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE	6
3.1. Membres adhérents	6
3.2. Membres associés	6
ARTICLE 4. SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE	6
ARTICLE 5. DURÉE DU SYNDICAT MIXTE.....	7
ARTICLE 6. PÉRIMÈTRE.....	7
TITRE 2 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE	7
ARTICLE 7. LE COMITÉ SYNDICAL	7
7.1. Désignation des membres du Comité syndical	7
7.2. Représentation des membres du Syndicat Mixte.....	8
7.3. Incompatibilités	9
7.4. Le fonctionnement du Comité syndical	9
7.5. Quorum et vote	10
7.6. Compétences du Comité syndical	10
ARTICLE 8. LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL.....	11
8.1. Désignation du Président.....	11
8.2. Attributions du Président	11
ARTICLE 9. LE BUREAU	12
9.1. Composition du Bureau	12
9.2. Fonctionnement du Bureau.....	12
9.3. Attributions du Bureau	13
ARTICLE 10. MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS DU SYNDICAT MIXTE	13
ARTICLE 11. RÈGLEMENT INTÉRIEUR	13
TITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 12. BUDGET.....	14
ARTICLE 13. RECETTES	14
ARTICLE 14. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES.....	14
ARTICLE 15. DÉPENSES.....	15
ARTICLE 16. COMPTABILITÉ	15
TITRE 4 EVOLUTIONS DU SYNDICAT MIXTE.....	15

ARTICLE 17.	ADHÉSION D'UN MEMBRE	15
ARTICLE 18.	RETRAIT D'UN MEMBRE.....	16
18.1.	Procédure.....	16
18.2.	Conséquences du retrait.....	16
ARTICLE 19.	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	17
ARTICLE 20.	MODIFICATION DES STATUTS.....	17
ARTICLE 21.	LISTE DES ANNEXES.....	17

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET DU SYNDICAT MIXTE ET DÉNOMINATION

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts un syndicat mixte ouvert et à la carte prenant la dénomination « AUBE NUMERIQUE », dont l'objet est de favoriser la transformation numérique du territoire aubois et de contribuer au développement de services numériques mutualisés par le déploiement d'infrastructures (hors FTTH) et à la mise en œuvre de services d'usages numériques au bénéfice de l'ensemble de ses membres (adhérents ou associés).

Il exerce les compétences décrites aux articles suivants.

Il est ci-après dénommé « Syndicat Mixte ».

ARTICLE 2. COMPÉTENCES

Le Syndicat Mixte est doté de deux compétences à la carte :

- La compétence en matière de vidéoprotection décrite à l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure ;
- Le déploiement d'un réseau d'objets connectés.

Les compétences transférées par chaque membre sont listées en annexe aux présents statuts.

2.1. Vidéoprotection (en application de l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure)

Le Syndicat Mixte exerce en lieu et place des membres qui ont expressément délibéré en ce sens, la compétence en matière d'acquisition, de réalisation et d'entretien des dispositifs de vidéoprotection, selon les modalités prévues à l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure (ci-après « CSI ») et le cas échéant, la réponse aux réquisitions formulées par la police nationale, la gendarmerie nationale ou la justice dans les conditions prévues à l'article 60-1 du code de procédure pénale.

La compétence ainsi transférée n'inclut pas la constatation et la répression des infractions commises dans les espaces protégés par la vidéoprotection. La mise en œuvre de cette compétence fera l'objet d'une convention entre le membre concerné et le Syndicat Mixte précisant les périmètres réciproques de l'action du Syndicat Mixte et du membre ainsi que les modalités administratives, techniques et financières. Les services et prestations rattachés à cette compétence ainsi que les modalités d'accès aux données sont précisés dans une délibération du Comité syndical.

La convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le membre des coûts de fonctionnement ou d'investissement pour la mise en œuvre de ladite compétence sur la base de la valorisation des ressources matérielles et humaines mobilisées et de la grille tarifaire des services concernés établie par délibération. Les remboursements font alors l'objet d'appels de charge annuels

établis spécifiquement auprès du membre pour chaque compétence activée, et figurant sur un état récapitulatif global.

2.2. Déploiement d'un réseau d'objets connectés

Le Syndicat Mixte est compétent pour encourager le développement et l'utilisation d'objets connectés dans le cadre des services publics rendus aux usagers, à l'échelle locale et départementale, notamment par la mise en œuvre du réseau LoRa départemental, déployé par le Département de l'Aube.

A cet effet, le Syndicat Mixte déploiera un réseau d'antennes LoRa pour permettre à ses membres d'installer des objets connectés visant à proposer des services publics innovants. Le Syndicat Mixte organisera l'échange et le partage de connaissance entre ses membres au regard d'éventuelles évolutions réglementaires ou technologiques et assurera la coordination des maîtrises d'ouvrage en vue de garantir une cohérence à l'échelle du territoire aubois.

La mise en œuvre de cette compétence fera l'objet d'une convention entre le membre concerné et le Syndicat Mixte précisant les périmètres réciproques de l'action du Syndicat Mixte et du membre ainsi que les modalités administratives, techniques et financières. Les services et prestations rattachés à cette compétence ainsi que les modalités d'accès aux données sont précisés dans une délibération du Comité syndical.

La convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le membre des coûts de fonctionnement ou d'investissement pour la mise en œuvre de ladite compétence sur la base de la valorisation des ressources matérielles et humaines mobilisées et de la grille tarifaire des services concernés établie par délibération. Les remboursements font alors l'objet d'appels de charge annuels établis spécifiquement auprès du membre pour chaque compétence activée, et figurant sur un état récapitulatif global.

2.3. Missions et activités complémentaires

A l'exception des activités du Syndicat Mixte en lien avec la vidéoprotection, exclusivement réservées à ses membres, ce dernier peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un autre syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet et à ses compétences en ce qu'elles en constituent le complément normal et nécessaire.

Il est alors établi entre le Syndicat Mixte et les collectivités ou les établissements intéressés une convention fixant les modalités de la mise à disposition de services délivrés au titre des compétences exercées par le Syndicat Mixte.

La convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement dudit service.

Les contrats par lesquels les membres du Syndicat Mixte lui confient des prestations de service n'entrent pas dans le champ d'application des règles de publicité et de mise en concurrence issues du droit de la commande publique lorsque les conditions des articles L 2511-3 (quasi-régie) et L.2511-6

(coopération entre pouvoir adjudicateurs) du Code de la commande publique (ci-après « CCP ») sont réunies.

Le Syndicat Mixte peut également être coordonnateur de groupements de commandes (ou d'autorités concédantes) dans des domaines se rattachant à son objet et à ses compétences dans les conditions prévues aux articles L.2113-6 et L.3112-3 du CCP. Il peut également se constituer en Centrale d'Achats dans les conditions prévues aux articles L.2113-2 à L.2113-5 du CCP pour toute catégorie d'achat se rattachant à son objet et à son périmètre d'intervention.

Le Syndicat Mixte peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire dans les conditions définies par les lois et règlements.

Le Syndicat Mixte peut bénéficier d'un transfert de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L. 2422-12 du CCP et se voir déléguer la maîtrise d'ouvrage d'une opération au sens de l'article L. 2422-5 du même Code.

ARTICLE 3. MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

3.1. Membres adhérents

Le Syndicat Mixte se compose de membres adhérents, collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (ci-après « EPCI ») dont la liste est établie en annexe 1.

3.2. Membres associés

Des membres associés peuvent également participer aux travaux du Syndicat Mixte et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte ou par délibération-cadre. Il peut s'agir de personnes publiques ayant un intérêt dans l'aménagement et le développement numérique des territoires. Dotés d'un rôle exclusivement consultatif, les membres associés peuvent conventionner avec le Syndicat Mixte pour bénéficier de ses services.

L'adhésion d'un membre associé fait l'objet d'une délibération adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés du Comité syndical.

Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations du Comité syndical ou du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif. A cet effet, ils désignent chacun un délégué.

La liste des membres associés est établie en annexe 2.

ARTICLE 4. SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat Mixte, modifiable sur délibération du Comité syndical, est fixé à l'adresse suivante : Hôtel du Département de l'Aube, sis 2 rue Pierre Labonde à Troyes (10000).

ARTICLE 5. DURÉE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 6. PÉRIMÈTRE

Le périmètre géographique d'intervention du Syndicat Mixte est le territoire départemental aubois.

TITRE 2 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 7. LE COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du CGCT et par les dispositions particulières des présents statuts.

7.1. Désignation des membres du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte, en leur sein et suivant les règles qui leur sont propres.

Chaque membre du Comité syndical désigne ses délégués titulaires et suppléants comme suit :

- Le Département de l'Aube désigne sept (7) délégués titulaires et sept (7) délégués suppléants.
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégués et le nombre de suppléants correspondants, suivant sa population, selon les modalités définies dans le tableau ci-après :

Tranche de population de l'EPCI	Nombre de délégués
≤ 10 000	1
Entre 10 000 et 25 000	2
≥ 25 000	5

- Chaque commune de 2 000 habitants ou plus désigne un (1) délégué et un (1) suppléant.
- Les communes de moins de 2 000 habitants désignent un (1) délégué et un (1) suppléant. Toutefois, le nombre de délégués représentant les communes de moins de 2 000 habitants ne peut être supérieur à neuf (9) au total.

- En conséquence, dans l'hypothèse où plus de neuf (9) communes de moins de 2 000 habitants adhèrent au Syndicat Mixte, chaque commune procède à la désignation de deux représentants, au sein de son Conseil municipal. Les représentants de ces communes ainsi désignés procèdent à la désignation, en leur sein à la majorité absolue, des neuf (9) délégués et neuf (9) suppléants amenés à représenter l'ensemble de ces communes au sein du Comité syndical.

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Chaque nouveau membre désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat Mixte.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat Mixte, ce dernier dispose d'un délai d'un (1) mois pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au Comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

Les délégués suppléants sont appelés à intervenir en cas d'empêchement des délégués titulaires. Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations. Le délégué suppléant peut assister aux débats du Comité syndical en cas de présence du délégué titulaire mais ne prend pas part au vote.

Les fonctions de délégués sont exercées à titre gratuit.

7.2. Représentation des membres du Syndicat Mixte

La représentation des membres adhérents du Syndicat Mixte s'effectue selon les modalités suivantes :

- Chaque délégué d'EPCI et de commune de plus de 2 000 habitants disposent d'une voix,
- Les délégués des communes de moins de 2 000 habitants disposent chacun d'une voix,
- Le nombre de voix du Département, est égal au nombre de voix de l'ensemble des communes et EPCI en application du principe de parité entre le Département d'une part et les communes et EPCI d'autre part, pour ce qui concerne les droits de vote au Comité syndical et les contributions financières au fonctionnement du Syndicat Mixte. Ainsi, chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au 1/ Xème du total des voix du Département.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres dans la mesure où elles concernent l'administration, l'organisation et le fonctionnement général du Syndicat, et notamment pour l'élection des membres du Comité syndical et du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte.

Pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun à l'ensemble des membres dans la mesure où elles concernent spécifiquement l'une ou l'autre des compétences exercées par le Syndicat Mixte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres ayant adhéré à la compétence directement concernée. Concernant les délégués représentant les communes de moins de 2 000 habitants, ils prennent part au vote si au moins une des communes qu'ils représentent est concernée.

Le Président prend part à tous les votes.

7.3. Incompatibilités

Les membres du Comité syndical doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les agents du Syndicat Mixte ne peuvent être membres du Comité syndical.

Les membres du Comité syndical doivent se prémunir de tout risque de conflit d'intérêt. Notamment, ils ne peuvent pas :

- ✓ Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec le Syndicat Mixte ;
- ✓ Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- ✓ Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- ✓ Prêter leur concours à titre onéreux au Syndicat Mixte.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Comité syndical, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative.

7.4. Le fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte.

Il se réunit en session ordinaire à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers de ses membres.

Le Comité syndical se réunit au siège social du Syndicat Mixte. Le Comité syndical peut se tenir par visioconférence ou tout autre moyen de communication permettant l'identification des délégués. Les délibérations sont alors adoptées selon les mêmes modalités qu'en présentiel.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Comité syndical ne sont pas publiques. Le Président du Comité syndical préside les réunions du Comité syndical et assure la police de la séance. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

La convocation et les rapports des réunions du Comité syndical sont transmis de manière dématérialisée par courriel avec accusé de réception au moins cinq (5) jours francs avant la tenue de la réunion, sauf urgence motivée justifiant une réduction de ce délai (un (1) jour minimum). La convocation précisera, le cas échéant, les modalités de connexion des délégués en cas d'usage de la visioconférence.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et du procès-verbal de la réunion précédente.

Chaque point à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport de présentation.

Les délégués des membres associés sont invités à chaque réunion du Comité syndical, à titre consultatif.

7.5. Quorum et vote

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des délégués est présente ou représentée. À défaut, une deuxième réunion se tient, sans condition de quorum, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date initiale.

Ainsi, après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que le quorum est atteint.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dispositions particulières prévues dans les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par au moins un tiers des délégués présents ou représentés.

7.6. Compétences du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de son objet et notamment :

- ✓ Le vote du budget du Syndicat Mixte et l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- ✓ La fixation des contributions financières des membres,
- ✓ L'approbation du compte administratif,
- ✓ L'édition des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du Syndicat Mixte et l'approbation de toute autre modification statutaire,
- ✓ L'adhésion du Syndicat Mixte à une autre structure,
- ✓ L'élection du Président et des membres du Bureau,
- ✓ Les demandes de subventions, participations, emprunts et prêts,
- ✓ L'adoption du règlement intérieur du Syndicat Mixte,
- ✓ L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat Mixte et leurs conséquences,

- ✓ L'attribution des marchés publics, conventions et tous contrats nécessaires à la réalisation de son objet et à son fonctionnement,
- ✓ L'acceptation ou le refus des dons et legs,
- ✓ Les actions en justice,
- ✓ Les décisions relatives à l'organisation générale du Syndicat Mixte,
- ✓ Le cas échéant, les décisions de création d'emplois.

Le Comité syndical peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au Bureau ou au Président à l'exception de celles relatives :

- ✓ Au vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- ✓ A l'approbation du compte administratif ;
- ✓ Aux dispositions à caractère budgétaires prises à la suite d'une mise en demeure intervention en application de l'article L 1612-15 du CGCT ;
- ✓ Aux décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte, et plus largement aux modifications statutaires ou du règlement intérieur ;
- ✓ A l'adhésion du Syndicat Mixte à une autre structure ;
- ✓ Aux modalités de gestion d'un service public.

ARTICLE 8. LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL

8.1. Désignation du Président

Le Président est élu par le Comité syndical en son sein, au scrutin uninominal à deux tours. La majorité absolue est requise aux deux tours. Si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour. L'élection est alors acquise à la majorité simple des suffrages exprimés.

En application de l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure, seuls peuvent être élus Président du Syndicat Mixte les délégués, exerçant un mandat de maire d'une commune membre adhérent à la compétence « vidéoprotection » ou de président d'un EPCI membre adhérent à cette même compétence. La durée du mandat du Président est de trois (3) ans renouvelables. Elle suit, le cas échéant, le sort de chaque renouvellement des délégués composant le Comité syndical.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée ou de cessation des fonctions en qualité desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à ses fonctions. Le Comité syndical élit en son sein un nouveau Président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

8.2. Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte. Il signe les marchés publics et les contrats.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat Mixte et à ce titre, il peut déléguer sa signature aux agents du Syndicat Mixte. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat Mixte en justice, dans les conditions définies par délibération du Comité syndical.

Il convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau, et en fixe l'ordre du jour.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, dans le respect des dispositions de l'article 7.6 des présents statuts.

ARTICLE 9. LE BUREAU

9.1. Composition du Bureau

Le Bureau est constitué du Président et de deux (2) Vice-présidents élus par le Comité Syndical pour une durée de trois (3) ans, en son sein.

Le Comité syndical veillera à ce que la composition du Bureau soit représentative des différents membres.

Les Vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président en application de l'article 8.1 des présents statuts.

9.2. Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au siège social du Syndicat Mixte, à l'initiative du Président, au moins quatre (4) fois par an et autant que nécessaire, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

Le Bureau peut se tenir par visioconférence ou tout autre moyen de communication permettant l'identification des délégués. Les délibérations sont alors adoptées selon les mêmes modalités qu'en présentiel.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques. Le Président préside les réunions du Bureau et assure la police de la séance. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

La convocation et les rapports aux réunions du Bureau sont transmis de manière dématérialisée par courriel avec accusé de réception au moins cinq (5) jours francs avant la tenue de la réunion, sauf urgence motivée justifiant une réduction de ce délai.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et du procès-verbal de la réunion précédente.

Chaque point à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport de présentation.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les cinq (5) jours suivants, sans condition de quorum.

Les délibérations du Bureau sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins la moitié des membres présents.

9.3. Attributions du Bureau

Le Bureau propose les grandes orientations du Syndicat Mixte et prépare le budget.

Il élabore le règlement intérieur et le soumet au vote du Comité syndical.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 7.6 des présents statuts.

ARTICLE 10. MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte se dote des moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par les présents statuts et par le Comité syndical.

Pour l'exercice de ses missions, le Syndicat Mixte peut bénéficier de la mise à disposition de tout ou partie de services d'un de ses membres. Dans ce cas, une convention sera conclue entre ce dernier et le Syndicat Mixte pour fixer les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

Des agents des Collectivités territoriales ou des EPCI membres peuvent être mis à disposition du Syndicat Mixte ou détachés auprès de ce dernier, dans les conditions fixées par la convention y afférente.

Les modalités de mise à disposition des infrastructures, réseaux et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée au Syndicat Mixte seront éventuellement précisées dans le cadre de conventions et feront l'objet de procès-verbaux de mise à disposition.

ARTICLE 11. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, arrêté par le Comité syndical, précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat Mixte non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.

TITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12. BUDGET

La préparation du budget fait l'objet d'un débat d'orientation budgétaire.

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses et aux recettes destinées à la réalisation des objectifs pour lesquels le Syndicat Mixte est constitué.

Le Comité syndical vote chaque année, au plus tard le 15 avril, à la majorité des suffrages exprimés, le budget primitif. Il vote les décisions modificatives si nécessaire et le budget supplémentaire. Il arrête le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année n + 1.

Le Syndicat Mixte arrête son choix de la nomenclature comptable et budgétaire par délibération du Comité syndical. Il procède de même pour son règlement financier qui détermine le cadre des procédures internes en matière de préparation de vote et d'exécution du budget.

ARTICLE 13. RECETTES

Les ressources du Syndicat Mixte sont celles énumérées à l'article L. 5212-19 du CGCT. Elles comprennent notamment :

- ✓ Les contributions financières de chaque membre, telles que décidées par le Comité syndical,
- ✓ Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat Mixte,
- ✓ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de services rendus,
- ✓ Les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'État, de Collectivités territoriales ou de groupements de Collectivités territoriales, et de toutes autres structures habilitées à soutenir les projets du Syndicat Mixte,
- ✓ Les produits des dons et legs,
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- ✓ Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat Mixte,
- ✓ Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

ARTICLE 14. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres revêt un caractère obligatoire, y compris pour les membres associés.

Chaque membre adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les conventions prévues aux articles 2.1 et 2.2, les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat Mixte. Les collectivités membres devront prévoir à leur budget des crédits suffisants pour permettre le paiement des dépenses qui leur incombent d'après les indications qui leurs seront fournies par le Comité syndical.

Le montant de la contribution des membres est fixé chaque année au moment du vote du budget par délibération du Comité syndical, statuant à la majorité des 2/3. Cette contribution est décomposée en deux parts fixées selon les principes suivants :

- ✓ Une part fixe correspondant aux frais d'administration générale dont la clé de répartition est la suivante :
 - 50 % à la charge du Département de l'Aube
 - 42,5 % répartis entre les EPCI et communes en fonction de leur strate de population
 - 7,5 % répartis équitablement entre l'ensemble des membres associés.
- ✓ Une part variable proratisée en fonction des compétences exercées par le Syndicat Mixte au bénéfice du membre considéré et calculée au regard du nombre de caméras déployées sur son territoire et du nombre d'antennes qu'il utilise.

Les membres peuvent participer aux dépenses de fonctionnement courant du Syndicat Mixte sous la forme d'une mise à disposition de moyens en personnel dont les modalités seront précisées par convention.

Les membres peuvent participer aux dépenses d'investissement du Syndicat Mixte sous la forme d'une mise à disposition d'équipements dont les modalités seront précisées par convention.

Le montant de la participation financière des membres prend en compte les moyens qu'ils mettent à la disposition du Syndicat Mixte.

ARTICLE 15. DÉPENSES

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent notamment :

- ✓ Les frais de personnel,
- ✓ Les frais d'administration générale,
- ✓ Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue,
- ✓ Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

ARTICLE 16. COMPTABILITÉ

La comptabilité du Syndicat Mixte est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique et la nomenclature retenue par le Comité syndical. Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable qui sera désigné par arrêté du représentant de l'État dans le département.

TITRE 4 EVOLUTIONS DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 17. ADHÉSION D'UN MEMBRE

Peuvent adhérer au Syndicat Mixte, toute commune ou tout EPCI situés sur le territoire du Département de l'Aube.

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat Mixte intervient à la demande de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement candidat à l'adhésion. Cette délibération doit approuver les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

La demande d'adhésion est adressée au Président du Syndicat Mixte accompagnée d'une copie de la délibération décidant l'adhésion et approuvant les statuts du Syndicat Mixte.

L'adhésion du nouveau membre est subordonnée à l'accord de la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés du Comité syndical.

ARTICLE 18. RETRAIT D'UN MEMBRE

18.1. Procédure

Tout membre peut, par décision de son assemblée délibérante, solliciter son retrait du Syndicat Mixte.

Cette demande sera soumise, après avis du Bureau, au Comité syndical qui ne pourra s'opposer au retrait qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés, et ce sans qu'une consultation des membres ne soit obligatoire. Le Comité syndical ne peut s'opposer à la demande de retrait d'un membre associé.

La délibération prise par le Comité syndical précisera les conditions de sortie du membre et notamment la date effective du retrait qui ne peut excéder six (6) mois à compter de cette délibération.

18.2. Conséquences du retrait

En cas de retrait d'un membre du Syndicat Mixte :

- ✓ Les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat sont restitués au membre qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases ;
- ✓ Le solde de l'encours de la dette transférée à ces biens est également restitué au membre propriétaire ;
- ✓ Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par le Syndicat Mixte, demeurent la propriété du Syndicat Mixte ;
- ✓ Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement restent acquises au Syndicat Mixte.

Plus généralement, les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT sont applicables en cas de retrait d'un membre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres associés n'ayant transféré aucune compétence au Syndicat Mixte : pour ces derniers, la seule conséquence du retrait est la caducité de la convention fixant les modalités techniques, administratives et financières régissant les conditions d'accès aux

services et prestations rattachés à cette compétence après application des conditions de retrait prévues dans ladite convention.

ARTICLE 19. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le Syndicat Mixte peut être dissous en application des règles de l'article L. 5721-7 du CGCT.

ARTICLE 20. MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui composent le Comité syndical conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT.

ARTICLE 21. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des membres adhérents du Syndicat Mixte et compétences transférées

Annexe 2 : Liste des membres associés

6) QUESTIONS DIVERSES

Madame Florence PETIT souhaite connaître l'état d'avancement du projet de territoire et de la reconversion du site de Bayel. Monsieur le Président lui répond que le projet de territoire est finalisé, il est en cours d'impression et devra être présenté dans les prochaines semaines.

En ce qui concerne le projet de Bayel, pour ceux qui étaient venus aux vœux de Bayel, un descendant de la famille Marquot, Monsieur ISSELIN, architecte designer, s'est proposé de travailler sur le dossier. Il a fait cela bénévolement car celui lui tient à cœur. Il a fait une proposition d'aménagement et il faut juste trouver une date pour qu'il puisse nous présenter sa démarche. Si cela nous convient une étude de programmation sera réalisée pour désigner ensuite une équipe de maîtrise d'œuvre avec architecte, muséographe et scénographe.

Madame Florence PETIT demande à connaître la date de lancement de l'OPAH. Monsieur le Président indique qu'elle sera lancée début février.

Monsieur Thierry LORIN demande où en est de l'Office de tourisme avec son ancien directeur ? Monsieur le Président précise que la trésorerie a refusé de lui verser certaines sommes correspondant à l'indemnité de rupture conventionnelle et de congés payés. L'affaire n'est pas encore terminée car il a aussi des voies de recours. Il ajoute que Gersandre SAUVAGE a repris la direction depuis un an et assume très bien son rôle. Par conséquent, il n'y a pas lieu de recruter un nouveau directeur. Depuis qu'elle est en poste il y a beaucoup d'échanges avec les élus et beaucoup de transparence au quotidien.

Monsieur le Président tenait avant de clore la séance à communiquer les dates des deux prochains conseils de communauté. Ces derniers sont fixés au :

- 6 mars à 19h00 pour le débat d'orientations budgétaires
- 10 avril à 18h30 pour les budgets primitifs

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le secrétaire

Thomas GAGNANT



Le Président

Philippe BORDE

